



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/21
6 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la
protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues
à l'esclavage en période de conflit armé

Mise à jour du rapport final présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 6	3
I. OBJET DU RAPPORT.....	7 – 9	3
II. LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS CONTEMPORAINS	10 – 22	5
III. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	23 – 43	8
IV. LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX AD HOC	44 – 67	12
A. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	52 – 58	14
B. Tribunal pénal international pour le Rwanda	59 – 67	16
V. LE DROIT À RÉPARATION	68 – 70	18

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE SYSTÈME D'ESCLAVAGE SEXUEL MIS EN PLACE PAR L'ARMÉE JAPONAISE PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE.....	71 – 78	19
VII. RECOMMANDATIONS	79 – 89	20
VIII. CONCLUSION.....	90 – 93	24

Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa décision 1997/114, a décidé de charger Mme Gay J. McDougall d'achever l'étude sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne. Le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1998/13) (ci-après dénommé le "rapport final") a été présenté à la Sous-Commission à sa cinquantième session.
2. La conclusion qui se dégage du rapport final est que le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé contreviennent aux droits de la personne humaine, au droit humanitaire et au droit pénal international : de ce fait, il faut que de tels agissements soient dûment mis à jour, que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes obtiennent pleine réparation sur les plans pénal et civil, y compris une indemnisation s'il y a lieu. Le rapport final fait également observer que, même en l'absence de tout conflit armé, l'asservissement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, notamment le viol, peuvent faire l'objet de poursuites du chef d'infractions définies par les normes juridiques en vigueur, telles que l'esclavage, les crimes contre l'humanité, le génocide ou la torture.
3. Dans sa résolution 1998/18, la Sous-Commission a accueilli avec beaucoup d'intérêt le rapport final de la Rapporteuse spéciale et a fait sien "le point de vue reconnu selon lequel tous les actes de violence sexuelle, en particulier au cours de conflits armés et y compris tous les actes de viol et d'esclavage sexuel, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé de manière apparemment sporadique ou qu'ils s'inscrivent dans un projet global ayant pour but d'agresser et de terroriser tel ou tel groupe de population, doivent être condamnés et sanctionnés" (par. 2). La Sous-Commission a en outre appuyé énergiquement "l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale pour que des mesures soient prises aux niveaux national et international face à la fréquence croissante des actes de violence et d'esclavage sexuels en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne" (par. 4).
4. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1999/105, a approuvé la demande de la Sous-Commission tendant à proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale "pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en relation avec son mandat". En sa qualité de rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne, la Rapporteuse spéciale considère que son mandat englobe les diverses formes de violences sexuelles commises dans toutes sortes de situations de conflit.
5. Il s'avère essentiel de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale et de faire clairement ressortir la façon dont les violences sexuelles sont utilisées en tant qu'arme de guerre, au vu des atrocités qui ont été et continuent d'être commises lors de conflits partout dans le monde. De tels actes consistent notamment à retenir des femmes et des fillettes à leur domicile, dans des camps ou en d'autres lieux pour les violer et à les enlever pour les contraindre à travailler et à se livrer à des actes sexuels. Ces pratiques, parmi d'autres, qui reviennent à assimiler les fillettes à des biens mobiliers en leur imposant souvent une soumission sexuelle sont des formes d'esclavage qui,

à ce titre, doivent faire l'objet de poursuites. Même si la Rapporteuse spéciale met tout particulièrement l'accent sur les abus commis à l'encontre de femmes et de fillettes, il est incontestable que l'interdiction des crimes dont il est question dans le présent rapport doit s'appliquer aux hommes et aux jeunes garçons qui sont également victimes de violences sexuelles.

6. La présente mise à jour du rapport final¹ prend en considération un certain nombre d'initiatives et d'actions engagées aux niveaux tant international que national pour mettre un terme à l'impunité dont font l'objet les violences sexuelles commises lors de conflits armés. Il s'agit, entre autres, de l'adoption historique du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de l'avancement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, ainsi que des efforts déployés à l'échelle nationale pour que les violations du droit international, notamment les violences sexuelles commises en période de conflit armé, ne restent plus impunies.

I. OBJET DU RAPPORT

7. Le rapport final de la Rapporteuse spéciale et sa mise à jour poursuivent l'un et l'autre les mêmes objectifs : premièrement, réitérer l'appel à réagir face au recours à la violence sexuelle en période de conflit armé; deuxièmement, souligner que le viol et d'autres formes d'abus sexuels sont des violences criminelles qui, dans certaines circonstances, peuvent être assimilées à de l'esclavage, à des crimes contre l'humanité, au génocide, à de graves infractions aux Conventions de Genève, à des crimes de guerre et à des actes de torture; troisièmement, renforcer le cadre juridique existant pour poursuivre les auteurs de ces crimes, en vue de faire respecter les droits de la personne humaine, le droit humanitaire et le droit pénal international de façon plus cohérente et en tenant mieux compte des disparités entre hommes et femmes.

8. Dans de nombreux cas, les violences sexuelles commises en période de conflit armé, y compris les faits évoqués dans le présent rapport, peuvent être à juste titre assimilées à des pratiques esclavagistes et sanctionnées en tant que telles. Par esclavage, il faut entendre l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux², y compris sur le plan sexuel par le viol ou d'autres formes de violence sexuelle. La restriction de l'autonomie et du pouvoir de décider de questions concernant sa propre vie sexuelle et sa propre intégrité physique fait partie intégrante d'une telle définition. Pour que l'on puisse parler d'esclavage, il n'est pas nécessaire que la victime ait été achetée, vendue ou échangée, enlevée physiquement, maintenue en détention, soumise à une contrainte physique ou enfermée pendant une période déterminée, contrainte de travailler ou de se livrer à des actes sexuels, ou exposée à des violences physiques ou sexuelles, même si ces éléments constituent autant d'indices de pratiques esclavagistes³. La notion d'esclavage n'implique pas non plus l'action de l'État ou l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, le simple fait qu'une personne se trouvant dans une situation d'asservissement ait réussi à s'en échapper, avec tous les risques que cela comporte pour son intégrité personnelle, n'invalide nullement, en soi, une plainte pour esclavage.

9. Le terme "sexuel" est utilisé dans le présent rapport comme adjectif pour décrire une forme d'esclavage. L'esclavage sexuel est à tous égards et en toutes circonstances une forme d'esclavage et son interdiction est une norme de *jus cogens*. Sur le plan juridique, il s'ensuit que l'esclavage, de même que les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture, sont interdits pour toujours et

en tous lieux. Les atteintes aux normes de *jus cogens* entraînent compétence universelle : tout État peut en poursuivre les auteurs. De fait, les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes qui contreviennent à ces normes soient traduites en justice⁴.

II. LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS CONTEMPORAINS

10. La violence sexuelle continue d'être utilisée comme arme de guerre, ainsi qu'on a pu le constater lors de conflits armés dans diverses régions du monde pendant la période visée par le présent rapport. Selon certaines informations, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles, notamment le viol, sont pratiqués par toutes les parties aux conflits en Afghanistan⁵, au Burundi⁶, en Colombie⁷, en République démocratique du Congo⁸, au Libéria⁹ et au Myanmar¹⁰.

11. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, a étudié la question de la violence sexuelle en Indonésie et signale ce qui suit :

"Jusqu'en mai 1998, le viol était utilisé comme instrument de torture et d'intimidation par certains éléments de l'armée indonésienne à Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental. Depuis lors, cette pratique semble avoir changé. Le commandant des forces armées au Timor oriental a assuré à la Rapporteuse spéciale qu'il ne sera pas toléré que les soldats commettent des viols et que les coupables seront poursuivis. Malgré cela, les viols continuent"¹¹.

12. En Indonésie également, de nombreuses femmes et jeunes filles d'origine chinoise auraient été violées au cours des émeutes de 1998 qui ont suivi les manifestations d'étudiants et les affrontements avec les forces de sécurité à Jakarta¹². Bien que le nombre de viols et la question de savoir s'ils ont fait l'objet d'une planification systématique soient sujets à controverse¹³, le Gouvernement indonésien a dénombré au moins 66 viols, ainsi que l'équipe d'enquête a pu finalement le déterminer¹⁴.

13. En Ouganda, l'Armée de résistance du Seigneur et les Forces démocratiques alliées ont continué d'enlever des enfants pour les forcer à travailler ou à servir d'enfants soldats et d'esclaves sexuels. L'Armée de résistance du Seigneur, soutenue par le Soudan et utilisant ce pays comme base d'opérations, aurait enlevé jusqu'à 10 000 enfants, les fillettes étant données dès l'âge de 12 ans aux commandants comme "épouses". "Chaque soldat peut avoir plusieurs épouses et beaucoup de fillettes se sont retrouvées enceintes ou atteintes de maladies sexuelles"¹⁵. Les viols et sévices sexuels répétés dont font l'objet les femmes et les fillettes prétendument "mariées" à ces soldats constituent des pratiques esclavagistes, les victimes n'étant pas libres de partir, de refuser ce prétendu "mariage" ou de décider de la façon de mener leur vie sexuelle¹⁶.

14. De nombreuses informations font état de viols et d'autres actes de violence sexuelle commis par des soldats serbes à l'encontre d'Albanaises de souche au cours du conflit armé au Kosovo. Toutes sortes de violences sexuelles ont été attribuées aux Serbes : viols collectifs, viol en présence de la famille et de membres de la communauté, viol de femmes et de jeunes filles détenues dans des camps de l'armée, des hôtels et d'autres lieux¹⁷. La détention ou l'enfermement de femmes et de jeunes filles chez elles ou ailleurs pour les violer ou les soumettre à d'autres

sérvices sexuels constitue une forme d'esclavage et, à ce titre, doit donner lieu à une action en justice.

15. Les informations émanant du Kosovo font ressortir les lourdes conséquences psychologiques et sociales – en sus des traumatismes physiques – auxquelles les femmes ayant subi des violences sexuelles sont exposées. De nombreuses Albanaises de souche qui ont été victimes de telles violences n'osent pas en parler de crainte d'être frappées d'ostracisme au sein de leur famille et dans leur communauté, en raison de la réprobation sociale associée au viol. Dans le milieu culturel où vivent bon nombre de femmes au Kosovo (comme ailleurs), le mari peut demander le divorce s'il apprend ou même s'il soupçonne que sa femme a été violée et il est difficile, voire impossible, à une femme non mariée qui a subi un viol de trouver un mari¹⁸. Les femmes qui dénoncent un tel crime sont également l'objet de la réprobation des autres victimes de violences sexuelles¹⁹. Par conséquent, bon nombre de femmes admettent avoir été menacées de viol ou d'autres sérvices sexuels, ou en avoir été témoin, mais ne reconnaissent pas qu'elles en ont été victimes.

16. En juin 1999, la Rapporteuse spéciale a participé à une mission de deux jours en Sierra Leone à l'invitation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Un certain nombre d'adolescentes ont été interrogées à cette occasion, dont plusieurs avaient été soumises à des violences sexuelles : l'une d'elles avait été enlevée et retenue par des soldats rebelles pendant près de trois mois, période durant laquelle elle a été à maintes reprises violée et soumise à des sérvices sexuels. Ces témoignages, parmi d'autres, montrent que l'asservissement sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, notamment les viols collectifs ou en public et les mutilations sexuelles, ont été systématiques et couramment pratiqués durant les hostilités, les troupes rebelles commettant la grande majorité des exactions signalées²⁰.

17. Dans un cas dûment étayé survenu en janvier 1999, un commandant rebelle local a enjoint à toutes les jeunes filles vierges de se soumettre à un examen physique. Elles ont été inspectées par une compagne du commandant et celles dont la virginité avait été "vérifiée", la plupart étant âgées de 12 à 15 ans, ont reçu l'ordre de se présenter aux combattants rebelles qui ont abusé d'elles chaque nuit. Certaines de ces jeunes filles ont ensuite été enlevées lorsque les rebelles qui ont battu en retraite. Les actes commis en l'espèce sont assimilables à de l'esclavage, vu que les victimes n'étaient pas libres de partir ou de refuser d'obéir aux ordres et qu'elles ont été contraintes, par la force et la menace d'emploi de la force, la surveillance de leur cadre de vie et le rapt, de se livrer de façon répétée à des actes sexuels.

18. Un accord de paix a été signé le 7 juillet 1999 entre le Gouvernement sierra-léonais et les forces rebelles, mais le processus de paix a subi un grave revers en mai 2000, ce qui montre qu'il faudra beaucoup de temps et d'efforts au peuple sierra-léonais pour surmonter les effets dévastateurs des atrocités commises au cours de huit ans de guerre. Parmi ces atrocités, il convient de mentionner des exécutions sommaires, des assassinats, des amputations de membres, l'utilisation d'enfants soldats et les violences sexuelles²¹.

19. Il est également à noter que, si l'accord de paix offre l'amnistie aux personnes qui ont commis des exactions pendant la guerre, cette amnistie s'applique uniquement aux actions pénales relevant de la juridiction interne de la Sierra Leone et aux actes antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'amnistie. Les crimes de violence sexuelle doivent donc être dûment

examinés et attestés en vue d'engager éventuellement des poursuites pénales devant les tribunaux nationaux d'autres États qui peuvent exercer leur compétence et une action au civil en Sierra Leone. Une fois constituée, la Commission sierra-léonaise Vérité et Réconciliation devrait également s'attacher à faire la lumière sur les crimes de violence sexuelle commis durant le conflit et proposer au Gouvernement des mesures correctives à prendre avec l'appui de la communauté internationale.

20. Le fait que l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, notamment le viol, restent si répandus dans les situations de conflit armé s'explique par toutes sortes de raisons souvent étroitement liées, les plus évidentes étant que :

- Le recours à la violence sexuelle passe pour un moyen efficace de terroriser et de démoraliser des membres de l'opposition pour les contraindre à fuir;
- Les femmes sont prises comme butin et l'accès à leur corps et à leur sexualité est considéré comme faisant partie des "services" mis à la disposition des combattants;
- L'endoctrinement militaire ou offensif a souvent pour effet de désensibiliser les combattants et de déshumaniser l'opposition, ce qui favorise les exactions en période de conflit armé, y compris les violences sexuelles;
- Dans une situation de conflit armé où un comportement agressif est particulièrement valorisé, les combattants peuvent être autorisés voire encouragés à donner libre cours à des aspects pathologiques de leur personnalité, à leur brutalité ou à leur animosité personnelle par des actes de violence sexuelle;
- La conscience individuelle et les objections personnelles à la violence sexuelle sont souvent subordonnées à la loi de la populace ou aux ordres de la hiérarchie en cas de conflit armé;
- Le climat général de violence et d'anarchie créé par un conflit armé permet de perpétrer de tels crimes en toute impunité;
- Les violences sexuelles ne sont pas systématiquement considérées comme des actes délictueux ou qualifiées de crimes, leurs auteurs n'étant dans bien des cas pas sanctionnés par la loi;
- Les femmes et les fillettes sont dévalorisées dans la société en général, ce qui les met à la merci de violences sexuelles, notamment en période de conflit armé;
- Le racisme, la xénophobie ou la haine interethnique sont souvent dirigés contre les femmes et les fillettes faisant partie des groupes visés, celles-ci étant alors exposées aux violences de ce type en raison de leur sexe et d'autres facteurs liés à leur identité;
- La violence sexuelle est utilisée aux fins de "nettoyage ethnique", qu'il s'agisse de féconder les femmes de force, d'entraver les naissances, de provoquer des avortements ou d'infliger de graves souffrances physiques ou psychologiques.

21. Si tous ces motifs, parmi d'autres, méritent assurément d'être pris en considération, une attention particulière étant accordée aux moyens d'y remédier, la façon la plus directe et la plus efficace de prévenir les violences sexuelles en période de conflit armé consiste à contraindre ceux qui en sont responsables à assumer la responsabilité de leurs crimes. Comme l'a déclaré la Commission des droits de l'homme, "l'impunité escomptée pour les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire encourage ces violations". La Commission a en outre "invité instamment les États à s'intéresser comme il convient à la question de l'impunité en ce qui concerne ces violations, notamment celles qui sont commises contre des femmes, et à prendre des mesures appropriées pour traiter cet important problème"²².

22. Parmi toutes les situations évoquées jusqu'ici dans le présent rapport, seuls les actes notoires de violence sexuelle qui se sont produits au Kosovo relèvent de la compétence d'un tribunal pénal international déjà établi, à savoir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Cour pénale internationale permanente sera compétente uniquement pour les crimes commis après sa mise en place. Ainsi, dans la grande majorité des cas de violence sexuelle qui surviennent dans les conflits armés actuels, il faut s'en remettre aux systèmes judiciaires nationaux pour en identifier, en poursuivre et en sanctionner les auteurs²³.

III. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

23. L'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁴, le 17 juillet 1998 a été un événement d'une importance primordiale en droit international. La Cour pénale internationale (la "CPI") constituera un appoint décisif dans le cadre juridique international permettant d'engager des poursuites en cas de crimes internationaux, y compris ceux qui impliquent des violences sexuelles. Une cour pénale internationale permanente présente en outre des avantages manifestes par rapport aux tribunaux internationaux spéciaux dont la compétence se limite aux infractions commises dans une zone géographique donnée ou au cours d'une période déterminée.

24. En avril 2000, 96 États avaient signé le Statut de la CPI et huit l'avaient ratifié²⁵. Selon les dispositions du Statut, il faut que 60 États aient ratifié ce texte pour qu'il entre en vigueur. Les crimes à l'égard desquels la Cour pénale internationale aura compétence sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. La Cour n'aura compétence qu'à l'égard des crimes commis une fois qu'elle aura été mise en place²⁶.

25. Dans le préambule du Statut de la CPI, les participants à la Conférence diplomatique des Nations Unies :

[Ont affirmé] que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

[Se sont déclarés déterminés] à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, [et]

[Ont rappelé] qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux.

26. Conformément à l'engagement pris de mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes internationaux, y compris l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, bon nombre des dispositions du Statut de la CPI tiennent expressément compte des considérations de sexe, des crimes fondés sur le sexe et de la violence sexuelle. Dans le Statut, le terme "sexe" s'entend de "l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société"²⁷. La Rapporteuse spéciale considère cette définition comme compatible avec d'autres formulations plus claires dans lesquelles le terme sexe s'entend du rôle assigné par la société à la femme et à l'homme dans leur vie tant publique que privée²⁸.

27. Le présent rapport prend en considération plusieurs aspects du Statut de la CPI qui correspondent au développement progressif du droit pénal international, concernant notamment les crimes fondés sur le sexe et la violence sexuelle. Cependant, dans les négociations diplomatiques visant à définir les éléments des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour, certains États se sont efforcés de limiter la portée de la protection qu'assurerait la Cour. La Commission préparatoire de la CPI tiendra sa cinquième session du 12 au 30 juin 2000 au Siège de l'ONU. La question des éléments des crimes et du règlement de procédure et de preuve de la Cour devrait être réglée à cette session. Il est essentiel que le Statut de la CPI renforce de façon aussi rigoureuse que possible les normes applicables dans le domaine des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international pour faire en sorte que les crimes internationaux impliquant des violences sexuelles ou fondés sur le sexe relèvent de la compétence de la Cour.

28. Dans le Statut de la CPI, les crimes fondés sur le sexe et les violences sexuelles sont par exemple inclus parmi les crimes contre l'humanité. Selon l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 7, sont considérés comme des actes constitutifs de tels crimes les agissements suivants : "[v]iol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée²⁹, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable". L'alinéa c) du paragraphe 2 de ce même article stipule en outre que la réduction en esclavage, en tant qu'acte constitutif des crimes contre l'humanité, comprend "la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants".

29. À la date où le présent rapport a été établi, les négociations diplomatiques sur les éléments de l'esclavage sexuel avaient abouti au projet de texte suivant : "... 3) l'accusé a exercé un pouvoir associé au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté; 4) l'accusé a contraint lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle"³⁰. Il est inutile et inopportun d'exiger un élément de transaction commerciale pour pouvoir parler de crime d'esclavage sexuel. La plupart des formes contemporaines d'esclavage, y compris l'asservissement sexuel, ne comportent aucun paiement ou échange; de plus, ainsi qu'il est indiqué à la section I du présent rapport, il n'est pas nécessaire que la personne ait été achetée, vendue, échangée ou soumise à une forme analogue de privation de liberté pour qu'il y ait esclavage.

30. Une autre proposition de négociation risque d'amoinrir la portée et l'efficacité de l'interdiction des crimes contre l'humanité dans le Statut de la CPI, du fait des efforts entrepris par certains États pour exclure les crimes commis au sein de la famille. Au moment de l'établissement du présent rapport, cette proposition prévoyait qu'il faudrait prouver qu'un État ou

une organisation a activement encouragé ou facilité le comportement criminel en question pour qu'il soit assimilable à un crime contre l'humanité. Cela reviendrait à exclure de la compétence de la Cour les crimes assortis d'une défaillance de l'État, même dans le cas de violations massives telles que les crimes systématiques commis à l'égard des femmes.

31. Il est à noter que l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 7, en affirmant que la "persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable" peut constituer un crime contre l'humanité, inclut le sexe parmi les motifs de persécution "universellement reconnus comme inadmissibles en droit international". Un tel constat - à savoir que le sexe correspond à un élément de l'identité tant individuelle que collective qui, au même titre que la race, l'origine ethnique et la religion, est susceptible de faire l'objet de persécutions et mérite donc d'être expressément protégé en droit international - exprime de façon explicite ce qui était manifestement omis dans les codifications et définitions formelles antérieures des crimes contre l'humanité.

32. Autre exemple positif, les dispositions du Statut de la CPI relatives aux crimes de guerre, qui englobent également les crimes fondés sur le sexe et la violence sexuelle. L'article 8 2) b) xxii) stipule que les crimes de guerre commis dans les conflits armés internationaux comprennent "le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève". Selon l'article 8 2) e) vi), sont considérés comme crimes de guerre en cas de conflits armés ne présentant pas un caractère national "le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée..., la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave" à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève³¹.

33. Les dispositions de Statut de la CPI concernant le génocide sont également pertinentes en matière de violations fondées sur le sexe, même si elles ne mentionnent pas expressément la violence sexuelle. À l'alinéa d) de l'article 6, qui correspond au texte de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, il est spécifié que les actes constitutifs du génocide comprennent l'application de mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe³².

34. La violence sexuelle est aussi prise en compte implicitement dans plusieurs autres dispositions du Statut de la CPI, concernant notamment : i) la torture en tant que crime contre l'humanité³³ et infraction grave aux Conventions de Genève³⁴; ii) les actes inhumains causant de grandes souffrances, en tant que crimes contre l'humanité³⁵ et infractions graves aux Conventions de Genève³⁶; iii) "les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants", en tant que violations graves des lois et coutumes de la guerre³⁷ et de l'article 3 commun aux Conventions de Genève³⁸; et iv) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, les mutilations, les traitements cruels et la torture en tant que violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève³⁹.

35. Mis à part les articles relatifs au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, le Statut de la CPI contient diverses autres dispositions qui prennent explicitement en considération les préoccupations concernant les disparités entre les sexes. Sans aller jusqu'à imposer le principe de l'égalité entre les sexes au sein de la Cour, l'article 36 8) a) iii) prévoit "une représentation équitable des hommes et des femmes" parmi les juges. Le Statut envisage également la nécessité de faire appel à des spécialistes du droit en matière de violences sexuelles,

tant au sein de la Cour qu'au Bureau du Procureur et dans la Division d'aide aux victimes et aux témoins⁴⁰.

36. Le Statut de la CPI prévoit en outre – ce qui est important – des mesures propres à assurer la protection et la réadaptation des victimes et des témoins, notamment lorsque le crime "s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à motivation sexiste ou de violences contre des enfants"⁴¹. Des aspects tels que la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée doivent être pris en considération aux fins d'une telle protection⁴². Le Statut prévoit en outre des procédures à huis clos, en particulier en cas de violences sexuelles⁴³.

37. Le Statut de la CPI envisage expressément la participation d'organisations non gouvernementales, qui s'avèrent particulièrement utiles en tant que sources de documentation et pour diffuser des renseignements sur les violences commises à l'égard des femmes en période de conflit armé. Selon le paragraphe 2 de l'article 15, le Procureur peut ouvrir une enquête au vu de renseignements obtenus auprès d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi, pour autant que la Chambre préliminaire donne son autorisation. Le paragraphe 4 de l'article 44 précise que la Cour et le Bureau du Procureur peuvent employer du personnel mis à leur disposition par des organisations non gouvernementales.

38. Par ailleurs, le Statut de la CPI contient des dispositions concernant les réparations à accorder aux victimes et l'imprescriptibilité. Aux termes de l'article 75, "la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation"⁴⁴. Selon l'article 29, "les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas"⁴⁵. Ces dispositions sont l'une et l'autre d'une importance primordiale pour assurer une pleine réparation aux victimes de violences sexuelles commises en période de conflit armé.

39. Le Statut de la CPI énumère en outre plusieurs catégories de personnes qui peuvent être tenues responsables de crimes internationaux⁴⁶. L'article 25 porte sur la responsabilité pénale individuelle des personnes qui commettent ou tentent de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour, ordonnent, sollicitent ou encouragent la commission d'un tel crime, la facilite, apportent leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à la commission de ce crime ou y contribuent intentionnellement⁴⁷, ainsi que des personnes qui incitent autrui à commettre un génocide⁴⁸. L'article 27 stipule que le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle, en particulier celle de chef d'État, de membre d'un gouvernement ou de représentant élu. L'article 28 porte sur la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques pour des crimes commis par des subordonnés placés sous leur autorité.

40. L'article 33 du Statut de la CPI modifie le principe appliqué au tribunal de Nuremberg et dans le cadre des tribunaux pénaux internationaux spéciaux, selon lequel l'argument des "ordres de la hiérarchie" ne saurait être invoqué et peut être pris en considération uniquement en tant que circonstance atténuante au paragraphe 1 de cet article : il est spécifié que l'ordre donné par un supérieur hiérarchique n'exonère pas une personne de sa responsabilité pénale, à moins que celle-ci n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres de ses supérieurs, qu'elle n'ait pas su que

l'ordre était illégal et que l'ordre n'ait pas été manifestement illégal. Au paragraphe 2 de ce même article, il est précisé toutefois que "l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal".

41. Concernant les questions relatives à la recevabilité, le paragraphe 1 de l'article 17 du Statut de la CPI spécifie qu'une affaire ayant fait l'objet ou faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce est jugée irrecevable, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Selon les dispositions du Statut, il y a manque de volonté de l'État dans un cas d'espèce si, entre autres, la procédure n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale, ce qui inclut vraisemblablement le cas d'un préjugé sexiste⁴⁹. Le critère retenu dans le Statut pour déterminer s'il y a "incapacité" de l'État est relativement restrictif, puisqu'il suppose "l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou l'indisponibilité de celui-ci"⁵⁰.

42. La Rapporteuse spéciale part du principe que, lorsqu'on évalue la compétence des systèmes judiciaires nationaux à se saisir des crimes internationaux, la question de savoir dans quelle mesure le système juridique interne en cause protège les droits des femmes s'avère capitale. En particulier, l'existence de préjugés d'ordre sexuel dans les lois ou procédures internes doit être prise en considération en vue d'évaluer la compétence générale des juridictions internes à juger des types de violation des droits de l'homme et du droit humanitaire touchant les femmes qui sont évoqués dans le présent rapport⁵¹.

43. Les dispositions relatives à la compétence de la Cour sont plus limitées que ce qu'espéraient bon nombre de participants à la conférence diplomatique de Rome. En vertu du Statut de la CPI, la Cour peut exercer sa compétence dans les affaires engagées par un État partie ou par le Procureur uniquement si le crime se produit sur le territoire d'un État partie (ou d'un État qui a accepté en l'occurrence la compétence de la Cour) ou si l'accusé est un ressortissant d'un État partie (ou d'un État qui a accepté en l'occurrence la compétence de la Cour)⁵². La Cour est également compétente dans les affaires qui lui sont déférées par le Conseil de sécurité⁵³. Si aucune des dispositions ci-dessus ne s'applique, le Statut exclut de la compétence de la Cour les affaires dans lesquelles la victime est ressortissante d'un État partie, ainsi que celles dans lesquelles le suspect est sous la garde d'un État partie. En cas de conflit armé interne, par exemple, où l'État dans lequel le crime se produit est le même que celui dont le suspect est ressortissant, la Cour pourrait exercer sa compétence uniquement si cet État est partie au Statut ou a accepté en l'occurrence la compétence de la Cour, ou si l'affaire lui est déférée par le Conseil de sécurité.

IV. LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX AD HOC

44. Sans compter le rôle prometteur que jouera à l'avenir la Cour pénale internationale, les tribunaux pénaux internationaux ad hoc ont connu plusieurs développements importants. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda continuent d'examiner les violations commises pendant les conflits armés dans ces régions, s'efforçant notamment d'enquêter sur les crimes impliquant l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et de juger les responsables. Le Parquet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie non seulement instruit des affaires liées au conflit en Bosnie mais enquête sur les allégations de violences sexuelles commises pendant le conflit au Kosovo.

45. Les décisions prises dans plusieurs affaires établissent des précédents dans les deux tribunaux; ainsi, la jurisprudence confirme de plus en plus que l'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles, y compris le viol, commis en période de conflit armé constituent des violations du droit international. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont inculpé des personnes ayant commis des actes de violence sexuelle contre des femmes et des hommes et ont engagé contre eux, avec succès, des poursuites pour crimes contre l'humanité, génocide, infractions graves aux Conventions de Genève et autres crimes de guerre, y compris torture et atteinte à la dignité personnelle. Outre le viol et l'esclavage sexuel, diverses autres formes de violences sexuelles ont fait l'objet de poursuites, notamment la mutilation sexuelle, et l'obligation, pour les victimes, de se mettre à nu en public ou de se livrer ensemble à des actes sexuels.

46. Dans les définitions du viol qu'ils utilisent, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda reconnaissent l'un et l'autre que : i) le viol constitue un crime grave commis délibérément; ii) le viol ne se limite pas à l'acte sexuel exécuté sous la contrainte; iii) les femmes comme les hommes peuvent être victimes et auteurs de viols; et iv) la contrainte, constitutive de viol, a un sens large et ne se limite pas à la force physique⁵⁴.

47. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda "considère la violence sexuelle, qui inclut le viol, comme tout acte de caractère sexuel commis à l'encontre d'une personne dans des conditions de coercition"⁵⁵. La Rapporteuse spéciale reprend à son compte la définition de l'esclavage comme étant l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux, y compris sur le plan sexuel par le viol ou d'autres formes de violence sexuelle. L'esclavage, lorsqu'il est associé à la violence sexuelle, constitue l'esclavage sexuel.

48. Dans l'affaire *Kunarac, Kovac et Vukovic* dont est saisi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵⁶, le Procureur déclare qu'une victime, qui était enceinte de sept mois à l'époque des faits, a été détenue au quartier général de Kunarac pendant au moins une semaine.

"Pendant toute la durée de sa détention dans cette maison, [le témoin] a été soumis(e) à des viols répétés. Outre ces viols, elle a également été battue. Elle devait aussi nettoyer la maison et obéir à tout ordre que lui donnaient l'accusé et ses subordonnés. [Le témoin] était traité(e) comme un bien personnel de Dragoljub Kunarac et de son unité"⁵⁷.

49. Sur la base de ces allégations, Kunarac est accusé de réduction en esclavage, viol et torture en tant que crimes contre l'humanité et de viol, torture et atteintes à la dignité des personnes en tant que crimes de guerre. Les chefs d'accusation mentionnés ci-dessus sont également retenus contre lui pour des sévices analogues commis contre trois autres victimes⁵⁸. La Rapporteuse spéciale considère que ces allégations, si elles sont établies lors du procès, constituent des faits d'esclavage sexuel. Le traitement des femmes comme s'il s'agissait de meubles ou de biens personnels, ce qui constitue le principal chef d'accusation s'agissant de l'esclavage, est attesté non seulement par le travail domestique obligatoire mais aussi par l'activité sexuelle obligatoire. Certes, le travail forcé est un crime distinct de l'esclavage sexuel.

50. La Rapporteuse spéciale comprend que, d'après le droit coutumier tel qu'il est interprété, le crime d'esclavage, et donc de l'esclavage sexuel, n'implique pas nécessairement paiement ou échange, contrainte physique, détention ou internement d'une certaine durée, ni privation légale de droits. Néanmoins, pour déterminer s'il existe "un état ou une condition" d'esclavage on peut tenir compte de ces facteurs, entre autres. Alors que la forme d'esclavage la plus couramment reconnue implique la réalisation sous contrainte d'un travail physique ou d'un service, il ne s'agit, là encore, que d'un facteur à examiner pour déterminer s'il existe "un état ou une condition" transformant un acte, comme le viol, en esclavage sexuel. C'est l'état ou la condition d'asservissement qui différencie l'esclavage sexuel d'autres crimes sexuels, comme le viol. Un aspect sous lequel l'esclavage diffère de l'emprisonnement ou de la détention arbitraire est que la restriction de l'autonomie peut n'être que psychologique ou liée aux circonstances, sans aucune contrainte physique.

51. L'esclavage sexuel, comme forme d'esclavage, est un crime international et peut être assimilé à une violation des normes de *jus cogens* exactement de la même manière que l'esclavage⁵⁹. À l'évidence, on ne saurait prétendre que l'esclavage est un crime en droit international général (*jus cogens*), quand il s'agit de travail physique, mais non quand il s'agit de viol et d'abus sexuel⁶⁰. En tant que norme de *jus cogens*, l'interdiction de l'esclavage, y compris l'esclavage sexuel, ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, amendement ou modification juridique, si ce n'est en vertu d'une nouvelle norme impérative ayant le même caractère. Comme il s'agit d'un crime de *jus cogens*, ni un État ni ses agents, y compris les fonctionnaires du gouvernement et responsables des forces armées, ne peuvent consentir à l'asservissement de quiconque dans quelque circonstance que ce soit. De même, nul ne peut, en aucune circonstance, consentir à être réduit en esclavage ou soumis à l'esclavage. Ainsi, il s'ensuit qu'une personne accusée d'esclavage ne peut invoquer à sa décharge le consentement de la victime⁶¹.

A. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

52. Au 1er avril 2000, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avait rendu publics des actes d'accusation contre 94 individus, dont 39 étaient en garde à vue⁶². Les actes de violence sexuelle commis contre des femmes lors du conflit en Bosnie sont un des principaux éléments qui ont motivé la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ils continuent d'occuper une place importante dans les affaires portées devant le Tribunal et dans les actes d'accusation, dont la moitié au moins comporte des allégations de violence sexuelle⁶³. Trois des quatre affaires jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comportaient des allégations de violence sexuelle : les affaires *Tadić*, *Celebići* et *Furundžija*⁶⁴.

53. Dans l'affaire *Furundžija*, l'accusé, commandant paramilitaire croate de Bosnie a été jugé coupable et condamné à dix ans de prison pour deux crimes de guerre : torture et complicité d'atteinte à la dignité de la personne, y compris viol. Le prévenu était accusé d'avoir interrogé une prisonnière musulmane pendant qu'un autre soldat agressait celle-ci sexuellement⁶⁵. Bien que *Furundžija* n'ait pas commis lui-même physiquement ces actes de violence sexuelle, le fait qu'il ait interrogé la prisonnière alors qu'elle était victime de ces violences l'a rendu pénalement responsable en tant que coauteur d'actes de torture. Du fait de sa présence et de ses actes ou omission lors de l'agression, *Furundžija* a également été déclaré coupable de complicité de viol

sur la prisonnière. Par la suite, celle-ci a été enfermée dans une maison où elle a été violée à maintes reprises par des soldats pendant deux mois. Ce crime, bien qu'il ne soit pas imputé à Furundžija, équivaut à de l'esclavage sexuel dont les auteurs devraient être tenus pour pénalement responsables.

54. La Chambre de première instance a prononcé son jugement dans l'affaire "Celebići" le 16 novembre 1998, déclarant trois des prévenus coupables d'actes constituant des violations graves et des crimes de guerre, et acquittant un autre prévenu de tous les chefs d'accusation. Zdravko Mucić, croate de Bosnie, commandant du camp de détention de Celebići où des actes de viol et autres violences sexuelles ont été commis a été reconnu coupable de 11 actes constituant des infractions graves et de crimes de guerre. Il a été condamné à sept ans de prison. Hazim Delić, musulman de Bosnie, commandant adjoint du camp de Celebići, a été déclaré coupable de 13 infractions graves et crimes de guerre, y compris de multiples actes de viol assimilés à des tortures. Il a été condamné à 20 ans de prison. Esad Landžo, musulman de Bosnie gardien du camp, a déclaré devant le Tribunal qu'il avait commis divers actes de violence sexuelle, contraignant notamment deux frères à se livrer entre eux à des rapports buccaux-génitaux et plaçant un fusible brûlant autour de leurs organes génitaux. Il a été reconnu coupable de 17 infractions graves et crimes de guerre et condamné à 15 ans de prison.

55. Dans son analyse du viol en tant que torture, la Chambre de première instance a invoqué, dans l'affaire "Celebići", le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.

"Enfin, dans un rapport récent, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, le viol systématique et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, a examiné la question du viol en tant que torture en tenant particulièrement compte de l'interdiction de la discrimination. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies s'est référée au fait que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a reconnu que la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme, notamment les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, représentent une forme de discrimination qui compromet gravement la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes. C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a émis l'opinion que, dans de nombreux cas, le volet relatif à la discrimination de la définition de la torture figurant dans la Convention contre la torture offre une justification supplémentaire pour poursuivre les auteurs de viols et de violences sexuelles sous le chef de torture"⁶⁶.

56. Plusieurs individus traduits devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été mis en accusation et poursuivis en tant que supérieurs hiérarchiques, autrement dit en tant que détenteurs de l'autorité dont la responsabilité était engagée à ce titre⁶⁷. En condamnant à la fois le commandant et le commandant adjoint du camp de détention de Celebići, la Chambre de première instance a déclaré : "Ainsi, un supérieur peut être tenu pénalement responsable non seulement d'avoir ordonné, incité à commettre ou planifié des actes criminels commis par ses subordonnés, mais aussi de n'avoir pas pris de mesures pour empêcher ou sanctionner la conduite illicite de ses subordonnés"⁶⁸. La Chambre de première instance a noté également que "l'applicabilité du principe

de la responsabilité du supérieur ... s'étend non seulement aux commandants militaires mais aussi aux individus qui occupent des postes de commandement hors des rangs de l'armée"⁶⁹.

57. À cet égard, le fait que le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Slobodan Milosević, soit mis en accusation pour des crimes qu'il est présumé avoir commis au Kosovo est important⁷⁰. Milosević a été accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et jugé responsable de ces crimes à la fois à titre individuel et en raison de l'autorité qu'il exerce⁷¹. Dans un acte d'accusation distinct, un autre dirigeant civil, Radovan Karadžić, a été accusé, sur la base de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, de crimes commis en Bosnie, y compris de viols et d'abus sexuels⁷².

58. Il est essentiel que les personnes détenant l'autorité, commandants militaires ou dirigeants civils, qui ordonnent à des subordonnés de commettre des actes de violence sexuelle ou qui savaient ou auraient dû savoir que de tels actes allaient probablement être commis et qui n'ont pas pris de mesures pour les empêcher, soient tenus pleinement responsables de la perpétration des crimes internationaux que ces actes peuvent constituer, qu'il s'agisse de crimes de guerre, d'esclavage, de crimes contre l'humanité, de génocide ou de torture. Lorsque des viols et autres actes de violence sexuelle sont commis sur une grande échelle ou de façon systématique, les supérieurs hiérarchiques devraient être réputés avoir connaissance de ces actes. Bien entendu, un supérieur hiérarchique qui participe ou assiste à la commission d'actes de violence sexuelle est directement responsable en tant que coauteur ou complice dans la commission de ce crime.

B. Tribunal pénal international pour le Rwanda

59. En avril 2000, le Tribunal pénal international pour le Rwanda avait émis des actes d'accusation publics à l'encontre de 50 personnes, dont 44 étaient en garde à vue⁷³. Plusieurs de ces actes comprennent des accusations de violence sexuelle. Dans l'un, Arsène Shalom Ntahobali est accusé en même temps que sa mère, Pauline Nyiramasuhuko, ancien Ministre de la condition féminine et de la protection de la famille, de crimes contre l'humanité et de violations graves de l'article 3 et du Protocole additionnel II communs aux Conventions de Genève. Les deux inculpés auraient contrôlé un barrage routier près de chez eux, et là, des membres du groupe ethnique tutsi auraient été kidnappés, maltraités et tués. Ntahobali est accusé d'avoir kidnappé et violé des femmes tutsies; lui et sa mère sont accusés d'atteintes à la dignité de la personne, notamment de traitements humiliants et dégradants, de viols, de prostitution forcée et d'attentat à la pudeur⁷⁴.

60. L'Acte d'accusation modifié de Laurent Semanza contient également des accusations de violence sexuelle⁷⁵, de même que l'Acte d'accusation modifié d'Alfred Musema⁷⁶. Dans un autre acte d'accusation du Tribunal pour le Rwanda, Omar Serushago, dirigeant de milice hutu, a été accusé dans un premier temps de cinq actes de génocide et crimes contre l'humanité, y compris un viol comme crime contre l'humanité; ce chef d'accusation a été retiré ultérieurement par le Procureur⁷⁷. À noter également le cas de Georges Ruggiu, qui a été poursuivi pour propagande visant à perpétuer des stéréotypes ethniques et sexuels dans le but de susciter la violence contre un groupe déterminé⁷⁸.

61. Le procès de Jean-Paul Akayesu devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda est historique et important à plusieurs titres⁷⁹. L'acte d'accusation initial contre Akayesu, *bourgmestre* (maire) hutu de Taba, ne contenait aucun chef d'accusation lié à la violence

sexuelle. Toutefois, l'acte a été modifié de façon à inclure des allégations de violence sexuelle contre des femmes tutsies, y compris le viol et la nudité forcée⁸⁰. Akayesu a été déclaré coupable de génocide; d'incitation au génocide (par des discours publics); et de crimes contre l'humanité sous les chefs d'extermination, meurtre, torture, viol et autres actes inhumains, y compris la nudité forcée⁸¹. L'inculpé n'a pas été accusé d'avoir commis physiquement les actes de violence sexuelle, mais d'avoir assisté à la commission de ces actes, les encourageant de ce fait, et d'avoir su, sans pour autant les empêcher, que de tels actes étaient commis par ses subordonnés⁸².

62. Les définitions du viol et de la violence sexuelle utilisées dans la décision *Akayesu* sont les suivantes :

"La Chambre de première instance définit le viol comme une invasion physique à caractère sexuel, commise sur une personne dans des conditions de coercition. Le Tribunal considère la violence sexuelle, laquelle inclut le viol, comme un acte de caractère sexuel commis sur une personne dans des conditions de coercition. La violence sexuelle ne se limite pas à l'invasion physique du corps humain et peut même inclure des actes qui n'impliquent pas la pénétration ni même le contact physique"⁸³.

63. La Chambre de première instance a considéré, s'agissant des faits présentés dans cette affaire, que les actes de violence sexuelle, y compris le viol, étaient des actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de torture. En déterminant que le viol constituait un acte de torture, la Chambre de première instance a déclaré :

"De même que la torture, le viol est utilisé à des fins d'intimidation, de dégradation, d'humiliation, de discrimination, de châtement, de contrôle ou de destruction d'une personne. De même que la torture, le viol est une atteinte à la dignité de la personne, et de fait il constitue une torture lorsqu'il est infligé par un représentant des pouvoirs publics ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation, avec le consentement ou l'accord de cette personne"⁸⁴.

64. La Chambre de première instance a statué que le viol et d'autres formes de violence sexuelle, outre qu'ils sont des crimes contre l'humanité et des actes de torture, constituent un génocide lorsqu'ils sont commis dans l'intention spécifique de détruire, totalement ou partiellement, un groupe déterminé. Ayant constaté que la violence sexuelle ne visait que les femmes tutsies et faisait manifestement partie intégrante de la destruction physique et psychologique de ces femmes, de leurs familles et de leurs communautés, la Chambre de première instance a reconnu Akayesu coupable de génocide⁸⁵.

65. Akayesu est l'un des très nombreux chefs politiques et de gouvernement de haut niveau à avoir été mis en accusation et poursuivi par le Tribunal pénal international pour le Rwanda⁸⁶, ceux-ci allant des bourgmestres et des préfets aux Ministres du Gouvernement, sans compter l'ancien Premier Ministre du Rwanda, Jean Kambanda⁸⁷. Confirmant l'opinion courante selon laquelle les personnalités dirigeantes ne sont pas les seules à devoir être tenues pour responsables des crimes internationaux commis lors d'un conflit armé, le Tribunal international pour le Rwanda a également inculpé un certain nombre de citoyens "ordinaires" ainsi, un médecin, un pasteur, des journalistes et des chefs d'entreprise figurent parmi les détenus.

66. Arsène Shalom Ntahobali, mis en accusation, entre autres, pour viol et nudité forcée, était directeur de magasin⁸⁸. Alfred Musema, reconnu coupable de crimes liés à des actes de violence sexuelle, était le directeur d'une usine de traitement du thé⁸⁹. Obed Ruzindana, ancien commerçant, a été reconnu coupable de génocide et condamné à 25 ans de prison⁹⁰. Bien que l'acte d'accusation dressé contre ce dernier n'ait pas contenu d'allégations de violence sexuelle, la Chambre de première instance a pris en compte la violence sexuelle. "En particulier, la Chambre de première instance a inclus des témoignages de viol et de mutilation sexuelle, et statué que des actes de violence sexuelle avaient été commis dans le contexte du génocide"⁹¹.

67. Lors de conflits armés, des acteurs très divers commettent des crimes internationaux, y compris des crimes liés à des violences sexuelles, pour lesquels ils doivent être mis en examen, poursuivis et punis. Ce sont non seulement des membres des forces armées et des commandants militaires, mais aussi des chefs de gouvernement, des politiciens, des bureaucrates et d'autres personnes appartenant à tous les secteurs, professions et milieux socioéconomiques. Les civils doivent être tenus pour responsables non seulement lorsqu'ils commettent personnellement des actes constitutifs d'esclavage, de crimes contre l'humanité, de génocide, de torture ou de crimes de guerre⁹², mais aussi lorsqu'ils contribuent par leur complicité à la commission de crimes internationaux de ce type.

V. LE DROIT À RÉPARATION

68. Le droit des victimes à réparation à la suite de violations flagrantes du droit international est une question essentielle s'agissant de l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, y compris le viol, commis lors de conflits armés. Le droit à réparation, tel qu'il est défini dans le droit international, comprend l'indemnisation des victimes, le châtement des coupables, la présentation d'excuses ou l'expiation, l'assurance que les faits ne se reproduiront plus et d'autres formes de satisfaction proportionnelles à la gravité de l'infraction⁹³.

69. Le droit à réparation des victimes a été précisé dans une version révisée des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire⁹⁴. Le rapport initial sur les directives révisées affirme ce qui suit :

"Dans ce travail de clarification tant des termes que des concepts relatifs au droit à réparation, l'Expert juge nécessaire d'adopter comme point de départ la victime des violations et d'élaborer à partir de là des directives cohérentes régissant ce droit. Il ne faut pas que des considérations périphériques touchant les sources du droit ou les intérêts de tel ou tel gouvernement fassent oublier l'impératif fondamental qui est de veiller à ce que le préjudice subi par les victimes soit réparé"⁹⁵.

70. Les directives révisées rendent à la fois claire et cohérente - ce qui était bien nécessaire, - la question du droit des victimes à réparation, notamment pour les actes de violence sexuelle commis lors de conflits armés. Il importe d'appliquer ces directives en prenant pleinement en considération les besoins et la situation spécifique des femmes et des jeunes filles qui sont victimes de ces violations et qui ont droit à réparation. Ce qu'il faut prendre en compte, notamment, ce sont les implications réelles de ces violations et leurs conséquences pour les

femmes ainsi que les obstacles auxquels celles-ci se heurtent, du fait même de leur condition féminine, lorsqu'elles demandent réparation⁹⁶.

VI. FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE SYSTÈME D'ESCLAVAGE SEXUEL MIS EN PLACE PAR L'ARMÉE JAPONAISE PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

71. L'un des cas les plus connus et les mieux documentés d'esclavage sexuel est le système des camps de viol mis en place par l'Armée impériale japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale. La création du mandat du Rapporteur spécial a été motivée notamment par la prise de conscience croissante au niveau international des véritables ampleur et nature des dommages subis partout en Asie par plus de 200 000 femmes et jeunes filles qui ont été réduites en esclavage dans les dénommés "centres de délassement". La Rapporteuse spéciale a inclus dans un appendice au rapport final une analyse de la responsabilité juridique du Gouvernement japonais en ce qui concerne le système des "femmes de réconfort", qui constitue dans sa totalité un ensemble de crimes contre l'humanité.

72. Les atrocités commises contre les dénommées "femmes de réconfort"⁹⁷ n'ont, dans la plupart des cas, pas donné lieu à réparation. Rien n'a été fait pour dédommager les victimes : aucune indemnisation officielle, aucune reconnaissance officielle d'une quelconque responsabilité juridique, et aucunes poursuites. Le Gouvernement japonais a bien pris quelques initiatives en guise d'excuse pour le système d'esclavage sexuel mis en place par son armée pendant la Seconde Guerre mondiale, mais il n'a admis ni accepté aucune responsabilité juridique et n'a versé aucune indemnité aux victimes. Ainsi, le Gouvernement japonais n'a pas pleinement rempli ses obligations en vertu du droit international.

73. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail a fait observer que le système d'esclavage sexuel mis en place par l'armée japonaise était contraire aux dispositions de la Convention concernant le travail forcé de 1930 (No 29). La Commission a demandé à maintes reprises au Gouvernement japonais de prendre rapidement des mesures pour indemniser les victimes. En juin 1999, la Commission de l'OIT a déclaré ce qui suit :

"Le Gouvernement du Japon devrait prendre l'initiative de convoquer des réunions avec les organisations syndicales concernées, les organisations représentatives des femmes victimes de ces actes et les gouvernements des différents pays concernés, en vue de trouver une solution réelle répondant aux attentes de la majorité des victimes"⁹⁸.

74. La question de la responsabilité de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée pendant la Seconde Guerre mondiale n'ayant pas été réglée dans son ensemble, certaines victimes survivantes cherchent à obtenir réparation devant les tribunaux japonais. Environ 50 procès sont en cours au Japon dans les quels des indemnisations sont réclamées pour dommages corporels liés à la guerre, dont plusieurs au nom de victimes ayant survécu à l'esclavage sexuel. Ainsi, après des poursuites judiciaires analogues engagées par des femmes originaires de Chine, des Pays-Bas, des Philippines et de la République de Corée, neuf anciennes "femmes de réconfort" de Taiwan ont porté plainte devant le Tribunal de district de Tokyo le 14 juillet 1999, demandant réparation et des excuses officielles au Gouvernement japonais⁹⁹.

75. Les tribunaux japonais ont pris des arrêtés concernant trois affaires impliquant des actes d'esclavage sexuel commis par des militaires. Le 27 avril 1998, le tribunal de Shimonoseki relevant du tribunal de district de Yamaguchi a accordé 300 000 yen de dommages et intérêts (2 300 dollars des États-Unis) à trois anciennes "femmes de réconfort" de Corée¹⁰⁰.

Après avoir établi que les "femmes de réconfort" étaient enfermées et contraintes d'avoir des rapports sexuels avec des soldats japonais, le tribunal de Shimonoseki a conclu que, étant donné le but des "centres de délassement et les réalités quotidiennes dans ces centres", les femmes étaient maintenues essentiellement en état d'esclavage sexuel, ce dont le Gouvernement japonais porte la responsabilité. Le tribunal a fait observer que les droits humains fondamentaux des "femmes de réconfort" avaient été bafoués et que l'incapacité de la Diète japonaise à adopter une loi visant à indemniser ces femmes constituait une violation du droit constitutionnel et législatif japonais. Le Gouvernement japonais fait appel de cette décision devant la juridiction supérieure de Hiroshima.

76. Contrairement au tribunal de Shimonoseki, le Tribunal du district de Tokyo a débouté de leur demande, le 9 octobre 1998, 46 anciennes "femmes de réconfort" des Philippines à l'issue d'un procès qui a duré cinq ans, pendant lequel sept des plaignantes sont décédées¹⁰¹. Les plaignantes font appel devant le tribunal de grande instance de Tokyo. Le Tribunal du district de Tokyo a également rejeté le 30 novembre 1998, la demande d'une ancienne "femme de réconfort" d'origine hollandaise¹⁰². Plusieurs affaires concernant d'autres anciennes "femmes de réconfort" sont pendantes devant des tribunaux japonais¹⁰³.

77. Un projet de loi portant création d'un bureau d'enquête chargé d'examiner le système d'esclavage sexuel mis en place par l'armée japonaise et d'autres questions; notamment celle des indemnisations pour dommages corporels et violations liés à la guerre, a été déposé au Japon¹⁰⁴. Par ailleurs, une loi a été adoptée aux Philippines demandant instamment à la Diète japonaise d'accepter les recommandations formulées dans le rapport final de la Rapporteuse spéciale "et d'adopter une loi sur les dédommagements pour faits de guerre qui satisferait les demandes de justice des femmes victimes d'esclavage sexuel ou des 'femmes de réconfort'"¹⁰⁵.

78. La Rapporteuse spéciale note que des efforts encourageants ont été faits pour réparer les abus commis sur la scène européenne pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment des procès de criminels de guerre nazis¹⁰⁶ et des accords pour indemniser les victimes de l'Holocauste dont les biens avaient été confisqués par les nazis¹⁰⁷ ainsi que pour dédommager les victimes du travail forcé en temps de guerre¹⁰⁸. Ainsi, le Gouvernement allemand a accepté d'indemniser environ 235 citoyens des États-Unis qui avaient été emprisonnés dans des camps de concentration nazis¹⁰⁹. La Rapporteuse spéciale réaffirme que, si l'on veut mettre fin à l'impunité, s'agissant des violations flagrantes du droit international commises lors de conflits armés, il importe que la responsabilité juridique de toutes les parties responsables, y compris des gouvernements, soit reconnue, que les victimes bénéficient d'une réparation complète, y compris sur le plan juridique, et que les auteurs de ces actes soient poursuivis.

VII. RECOMMANDATIONS

79. Certes, on s'efforce actuellement de traiter la question de la violence sexuelle en période de conflit armé, mais le fait que de telles atrocités se produisent encore met en évidence la nécessité d'une action plus concertée de la part de la communauté internationale en général,

et en particulier de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements et des acteurs non gouvernementaux. Les recommandations présentées dans le rapport final de la Rapporteuse spéciale¹¹⁰ sont aussi importantes maintenant que jamais, et il serait bon de prendre de nouvelles mesures pour les mettre en œuvre.

80. **Législations nationales.** Les États devraient adopter une législation spéciale afin d'incorporer le droit pénal international dans leur système juridique interne, y compris une législation consacrant l'universalité de compétence pour les violations des normes de *jus cogens* telles que l'esclavage, les crimes contre l'humanité, le génocide, la torture et autres crimes internationaux¹¹¹. Les codifications nationales du droit pénal international devraient expressément criminaliser l'esclavage et les actes de violence sexuelle, y compris le viol, en tant que violations graves des Conventions de Genève, crimes de guerre, torture et actes constitutifs de crimes contre l'humanité et de génocide, quel que soit le lieu géographique où a été commis le crime. En ce qui concerne les violations graves des Conventions de Genève, la Commission des droits de l'homme a réitéré que les États avaient "l'obligation de rechercher les personnes qui auraient commis ou reçu l'ordre de commettre de telles violations et de traduire ces personnes, quelle que soit leur nationalité, devant leurs tribunaux"¹¹².

81. Les règlements et les manuels destinés au personnel de l'armée et des forces de sécurité doivent traiter explicitement de l'interdiction de la violence sexuelle lors de conflits armés. Des instances disciplinaires appropriées doivent être mises en place pour assurer que toute conduite illicite de la part des membres de l'armée ou des forces de sécurité fera l'objet d'une enquête et de sanctions administratives, en dehors de toute autre procédure nationale ou internationale qui pourrait être engagée. La Rapporteuse spéciale a jugé encourageant d'apprendre, lors de sa mission de juin 1999 en Sierra Leone, que le haut commandement du Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) avait pris l'initiative de créer un comité des relations entre civils et militaires, chargé d'enquêter sur les accusations d'atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire commises par des forces de l'ECOMOG et par des membres des forces de défense civile, et d'adresser des recommandations aux autorités supérieures touchant les mesures qui s'imposent¹¹³. Les États devraient également dispenser une formation spéciale sur les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit pénal international aux magistrats et aux législateurs.

82. La Sous-Commission, en collaboration avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies, devrait faciliter l'action du Secrétaire général visant à informer le public, d'une part, des mesures prises pour incorporer le droit humanitaire dans les différents systèmes juridiques nationaux des États Membres, et, d'autre part, de l'étendue de la compétence accordée aux tribunaux par les législations nationales s'agissant de poursuivre les personnes qui commettent des violations du droit humanitaire. En outre, le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général d'"indiquer les contributions que le Conseil pourrait apporter à l'appui de l'application effective du droit humanitaire existant" et d'"examiner la question de savoir si les normes juridiques en vigueur présentent des lacunes importantes"¹¹⁴. La Rapporteuse spéciale recommande que l'on mette l'accent sur la nécessité d'aborder la question de la violence sexuelle en période de conflit armé. De plus, il faudrait que le Secrétaire général insiste auprès du Conseil de sécurité sur le fait qu'une protection efficace des civils en période de conflit armé exige que l'on tienne spécialement compte des besoins et de la situation des femmes et des fillettes.

83. **Lutte contre le sexisme dans la législation et les procédures nationales.** Les États doivent veiller à ce que leur système juridique soit conforme à tous les niveaux aux normes universellement admises. Ils doivent être en mesure de juger les crimes internationaux et de rendre la justice sans préjugés sexistes¹¹⁵. Les tribunaux, les lois et pratiques des pays ne doivent pas faire de discrimination à l'égard des femmes, ni dans les définitions juridiques de fond ni en matière de preuve ou de procédure. Les États devraient passer en revue et réviser leurs lois et pratiques pour s'assurer qu'elles offrent un accès égal à la justice aux hommes et aux femmes et qu'elles prévoient des recours et des formes de réparation tout aussi utiles en cas de violations du droit international. La Sous-Commission devrait, en consultation avec d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies, faciliter la publication d'informations sur les obstacles qui, dans les lois, les règles en matière de preuve et la procédure, entravent, dans les systèmes juridiques nationaux, la répression de la violence contre les femmes, et en particulier la violence sexuelle.

84. **Protection suffisante pour les victimes et les témoins.** Dans les procédures pour crimes internationaux, y compris les crimes impliquant des violences sexuelles, engagées au niveau international ou national, il importe de protéger les victimes et les témoins contre toute tentative d'intimidation, de vengeance ou de représailles à tous les stades de la procédure et après¹¹⁶. Il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures pour reloger les témoins ou protéger leur identité, en particulier dans le cas où les coupables n'ont pas encore été arrêtés. Il faut disposer de ressources, de structures et d'effectifs suffisants et appropriés pour assurer la protection des victimes et des témoins, voire engager des interprètes et des enquêteurs de sexe féminin. Les États devraient passer en revue et, le cas échéant, réviser les procédures d'octroi du droit d'asile et du statut de réfugié de manière à accorder effectivement la condition de réfugié ou le droit d'asile à toute personne ayant des raisons de craindre des actes de harcèlement à caractère sexuel ou des violences sexistes.

85. **Services appropriés d'aide aux victimes.** Outre les enquêtes et les poursuites auxquelles leur situation doit donner lieu, les victimes de violence sexuelle doivent bénéficier d'un soutien approprié, notamment de conseils sur les plans psychologique et social¹¹⁷, d'une aide juridique, de soins médicaux urgents et de services de santé génésique en mesure de faire face aux effets dévastateurs de la violence sexuelle, y compris les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles, les mutilations et autres dommages corporels. Dans le même temps, lorsque l'on parle de conflit armé, il ne faut surtout pas oublier que les victimes de violence sexuelle ont également souffert d'autres formes de violence. Il faut par exemple se garder de voir dans la femme qui a été violentée uniquement la "victime de viol", notion qui ne reflète pas la totalité des atteintes qu'elle a pu subir.

86. **La Cour pénale internationale.** La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme devrait faciliter l'ouverture d'un dialogue permanent entre les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission, en ce qui concerne la Cour pénale internationale. Afin de favoriser ce dialogue, la Haut-Commissaire devrait convoquer une réunion en vue d'élaborer des principes et des recommandations qui tendent à ce que, dans les enquêtes et les procédures de la Cour pénale internationale, la nécessité d'intégrer pleinement une approche et une analyse de

la condition féminine soit prise en compte, et que ces considérations soient également présentes dans le recrutement et la formation du personnel de la Cour, comme le prévoit son statut.

87. Établissement des faits en vue de l'ouverture éventuelle de poursuites judiciaires.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait, dans le cadre de missions sur le terrain et d'autres activités, prendre la direction des opérations visant à réunir des preuves ou à faciliter l'établissement des faits concernant les violences sexuelles commises en situation de conflit, en vue de l'ouverture éventuelle de poursuites judiciaires. Pour ce faire, il faudra s'efforcer de recruter, former et employer des traducteurs et enquêteurs de sexe féminin, qui devront recevoir une formation appropriée en ce qui concerne les techniques de recherche de preuves. Il faudrait également veiller, en liaison avec les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales, les organisations humanitaires et les organismes de secours, le personnel médical, les journalistes et autres intervenants, à ce que les enquêtes soient menées de manière à traumatiser le moins possible les victimes et les témoins qui relatent leur expérience. Des mesures devraient être prises par tous les intervenants concernés, y compris les groupes locaux de femmes, pour qu'il soit fait preuve d'une compréhension totale et qu'il y ait des réactions appropriées face à la réticence de nombreuses victimes de violence sexuelle qui craignent, en relatant ces crimes, de subir ostracisme et discrimination de la part de leur famille et de leur communauté. Par ailleurs, il faut entendre éducation du public, sensibilisation et campagnes à travers les médias afin de mettre un terme aux images stéréotypées, préjudiciables et avilissantes de l'homme et de la femme, et d'éliminer les préjugés religieux, culturels et sociaux souvent associés à la violence sexuelle.

88. Mesures à prendre à la cessation des hostilités. Il est de plus en plus fréquent que les parties concernées incluent dans les accords de paix des "chapitres relatifs aux droits de l'homme" les engageant à ratifier et à observer les instruments et les principes internationaux dans ce domaine. En revanche, la poursuite des coupables et l'indemnisation des victimes de crimes internationaux commis en période de conflit armé ne figurent généralement pas parmi les questions abordées dans les négociations et les traités de paix. En fait, il n'est pas rare que des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité, des actes de génocide ou des crimes de guerre, ou ayant pratiqué la torture, soient amnistiées. Les demandes d'amnistie devraient être rejetées. Néanmoins, même si l'amnistie est accordée au niveau national, les auteurs de crimes peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires de la part des tribunaux internationaux, ainsi que des tribunaux compétents d'autres États. Les accords de paix conclus à la cessation des hostilités devraient inclure des dispositions visant à briser le cycle d'impunité et à assurer que l'esclavage sexuel et les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis en période de conflit armé, donneront effectivement lieu à enquête et réparation. Par ailleurs, il ne faut pas que les traités de paix privent les victimes de leurs droits à indemnisation et à toute autre forme de recours judiciaire. En outre, il est recommandé que les États élaborent et mettent en œuvre des mesures pour mettre fin aux formes de violences sexuelles et autres sévices exercés contre les femmes, qui souvent s'aggravent après la cessation des hostilités, en particulier la violence dans le foyer et la traite des femmes et des jeunes filles.

89. La communauté internationale en général, et l'Organisation des Nations Unies en particulier, doivent appuyer au maximum le rétablissement, à la cessation des hostilités, de systèmes juridiques nationaux efficaces, accessibles et non discriminatoires et veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux commis lors du conflit, surtout lorsqu'il s'agit de violences

sexuelles, soient dûment poursuivis. La participation des femmes au processus d'élaboration de la paix est essentielle pour maintenir une paix durable, arriver à une réconciliation et reconstruire des sociétés déchirées par la guerre. Lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les gouvernements du monde sont convenus de l'objectif suivant :

"[Les États doivent renforcer] le rôle des femmes et assurer leur représentation égale à tous les niveaux de responsabilité au sein des institutions nationales et internationales susceptibles de définir ou d'influencer les politiques relatives au maintien de la paix, à la diplomatie préventive et aux activités connexes, ainsi qu'à tous les stades de la médiation et des négociations de paix"¹¹⁸.

VIII. CONCLUSION

90. Il est nécessaire de comprendre tout ce que représente la violence sexuelle pour les femmes et les jeunes filles, non seulement dans le contexte des conflits armés, mais aussi dans leur vie quotidienne partout dans le monde. Dans toutes les sociétés, bien qu'à des degrés divers, celles-ci sont infériorisées, dévalorisées et en butte à la discrimination. Cette inégalité des sexes est encore renforcée par les formes de discrimination ethnique, religieuse ou autres auxquelles se heurtent souvent les femmes membres de groupes minoritaires - ce qui non seulement accroît leur vulnérabilité face à la violence sexuelle, mais les empêche également d'affirmer leurs droits et de chercher réparation et indemnisation pour les violations commises à leur endroit¹¹⁹.

91. Un aspect de l'inégalité des sexes est le fait que le viol et autres actes de violence sexuelle sont toujours liés, dans une grande mesure, à des concepts d'"honneur" familial. Souvent la honte, l'ostracisme et le déshonneur qui devraient être imputés à l'auteur des violences sexuelles s'attachent plutôt à la victime. Le voile de silence qui recouvre les crimes de violence sexuelle s'apparente plutôt à un rideau de fer. Mais, ce voile se lève lorsque les femmes et les jeunes filles, faisant preuve de courage, rapportent ce qu'elles ont vécu et exigent que justice soit faite. Il faut veiller, au niveau mondial, à ce que l'effort douloureux qu'elles font pour parler ne soit pas vain.

92. Il est regrettable que, lorsque le monde extérieur apprend l'existence de cas d'esclavage sexuel et de violence sexuelle dans des conflits, il soit déjà trop tard à certains égards. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour identifier et écarter les menaces de conflit, surveiller la conduite de toutes les parties à un conflit et réagir de façon plus rapide et plus efficace face aux atrocités signalées, que ce soit en utilisant la voie diplomatique, en exerçant des pressions d'ordre économique ou politique ou par le biais de l'opinion publique, en fournissant une aide humanitaire ou une aide au développement, ou par d'autres méthodes. La communauté internationale a pris d'importantes mesures pour exposer les abus, prendre les dispositions qui s'imposent et assurer des secours aux civils pris dans le conflit au Kosovo. Une action tout aussi énergique est nécessaire en Sierra Leone et ailleurs.

93. Bien que la communauté internationale se félicite de la création d'une Cour pénale internationale permanente et de la poursuite des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, ces instances internationales ne pourront aborder qu'une petite fraction des violations commises dans les conflits armés qui ont lieu actuellement dans le monde entier. Ainsi, il demeure impératif que les auteurs de crimes internationaux comme l'esclavage soient poursuivis au niveau national et que tous les actes

de violence sexuelle fassent l'objet d'enquêtes et donnent lieu à une réparation véritable. Dans ce cas seulement le monde pourra espérer qu'à l'avenir la violence sexuelle ne sera pas utilisée comme arme de guerre.

Notes

¹ La Rapporteuse spéciale tient à remercier Alison N. Stewart et Mark K. Bromley pour l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'établissement du présent rapport. Elle souhaite en outre remercier les personnes ci-après qui ont fourni des avis d'expert dans le cadre de cette étude : Kelly D. Askin, M. Cherif Bassiouni, Monroe Leigh, Alice M. Miller, Jelena Pejic et Patricia Viseur Sellers.

² Cette définition du terme "esclavage" s'inspire de celle de la Convention relative à l'esclavage de 1926. Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9 (juillet 1998), art. 7 2) c).

³ Voir *Procureur c. Kunarac* [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie], note préliminaire du Procureur No IT-96-23-PT (8 février 1999) (où sont recensés plusieurs indices de pratiques esclavagistes : surveillance des mouvements, surveillance du cadre de vie, surveillance psychologique, mesures visant à prévenir ou à empêcher la fuite, emploi de la force, menace d'emploi de la force ou contrainte, durée, revendication d'exclusivité, soumission à des traitements cruels et à des sévices, contrôle exercé sur la sexualité d'autrui, capacité d'acheter ou de vendre une personne). "L'esclavage est donc, en substance, la soumission d'une personne à la puissance absolue d'une autre qui en est propriétaire", p. 37. Voir également le rapport final présenté par Mme Gay J. McDougall, Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1998/13) (22 juin 1998) (le "rapport final"), par. 27 à 33 (au sujet de la définition de l'esclavage, sexuel notamment).

⁴ Voir rapport final, par. 36, 37, 46 et 85 (au sujet de la doctrine du *jus cogens*).

⁵ Voir par exemple le rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan présenté par M. Kamal Hossain, Rapporteur spécial (E/CN.4/1999/40) (24 mars 1999), par. 31 (v), où le Rapporteur spécial formule la recommandation suivante :

"Toutes les parties au conflit afghan devraient être invitées instamment et publiquement à réaffirmer qu'elles sont résolues à préserver les droits de l'homme internationalement reconnus et à prendre des mesures pour prévenir des violations des droits de l'homme telles que les tueries délibérées et arbitraires, la torture, y compris le viol, l'enlèvement de personnes pour obtenir une rançon ou pour des motifs liés à leur identité ethnique, à leur religion ou à leurs opinions politiques. Ces mesures devraient comporter l'acceptation de procédures indépendantes et impartiales pour la conduite d'enquêtes sur les informations faisant état d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit humanitaire."

⁶ Voir par exemple Human Rights Watch, *Proxy Targets: Civilians in the Civil War in Burundi* (avril 1998).

⁷ Voir par exemple Département d'État des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 1998*, Colombie (avril 1999), p. 558 et 565.

⁸ Dans sa résolution 53/160 sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (9 février 1999), l'Assemblée générale s'est déclarée "préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, qui s'est aggravée en raison de la poursuite des hostilités et de la persistance des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier par les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions, les tortures, les passages à tabac, les arrestations arbitraires et la détention sans procès, les violences sexuelles à l'égard de femmes et d'enfants et l'utilisation d'enfants soldats" (par. 3).

⁹ Voir par exemple Shana Swiss, M.D. *et al.*, "Violence against women during the Liberian civil conflict", *Journal of the American Medical Association*, notes de synthèse, 25 février 1998.

¹⁰ Résolution 1998/63 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, par. 3 c). La Commission a exprimé sa profonde préoccupation devant "les atteintes portées aux droits des femmes, notamment des femmes réfugiées, des femmes déplacées à l'intérieur du pays et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou membres de l'opposition politique, en particulier le travail forcé, les violences et l'exploitation sexuelles, y compris le viol, comme l'indique également le Rapporteur spécial [sur le Myanmar]".

¹¹ Rapport de Mme Radhika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, concernant la mission en Indonésie et au Timor oriental sur la question de la violence contre les femmes (E/CN.4/1999/68/Add.3) (21 janvier 1999), par. 43; voir également par. 75 à 110 (au sujet des viols et autres actes de violence commis dans ces régions). "À Aceh, en Irian Jaya et au Timor oriental, une bonne partie des actes de violence perpétrés contre les femmes l'ont été du fait que ces régions ont le statut de zones militaires, dans lesquelles les pratiques de la société civile passent au deuxième plan", par. 56. La Rapporteuse spéciale a formulé la recommandation ci-après :

"On admet de plus en plus que les femmes victimes de violences doivent obtenir réparation et ont besoin de services d'appui. En particulier au Timor oriental, à Aceh et en Irian Jaya, il faut que le Gouvernement mette en place un processus de dédommagement des victimes de viol. D'autre part, il semble nécessaire d'ouvrir davantage de centres d'aide et d'écoute où les victimes d'actes de violence puissent trouver refuge et recevoir des avis juridiques, une formation professionnelle et un accompagnement psychologique", par. 54.

¹² *Ibid.*, par. 62 à 74 (au sujet du viol de femmes d'origine chinoise). Voir également Human Rights Watch, *World Report 1999*, Indonésie et Timor oriental (décembre 1998), p. 191.

¹³ Voir Human Rights Watch, *The Damaging Debate on Rapes of Ethnic Chinese Women* (8 septembre 1998).

¹⁴ Voir Département d'État des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 1998*, Indonésie (avril 1999), p. 904, 913 et 925. "L'équipe a fait savoir que le nombre d'incidents était probablement plus élevé mais que les menaces d'intimidation à l'égard des témoins et des victimes, tout comme la réticence de certaines victimes à signaler les agressions, avaient empêché l'équipe d'enquêter sur un plus grand nombre de cas", par. 925.

¹⁵ Rapport du Secrétaire général sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda (E/CN.4/1999/69) (27 janvier 1999), par. 5. Voir également la résolution 1998/75 de la Commission des droits de l'homme sur l'enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda, dans laquelle la Commission s'est déclarée "profondément préoccupée de ce que les enlèvements, tortures, détentions, viols et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent".

¹⁶ En Algérie également, on a continué de signaler des cas d'enlèvement de femmes et de fillettes par des rebelles armés qui les gardent en captivité comme esclaves sexuelles après un prétendu "mariage". Les victimes ont souvent été tuées par la suite par les rebelles. Voir par exemple Human Rights Watch, *World Report 1999*, Algérie (décembre 1998), p. 334. Voir aussi Charles Trueheart, "Algeria's President-Elect confronts reign of despair", *The Washington Post*, 18 avril 1999.

¹⁷ FNUAP, Rapport d'évaluation sur la violence sexuelle au Kosovo, mission effectuée par D. Serrano Fitamant, 27 avril – 8 mai 1999, Albanie. Ce rapport, fondé sur des entretiens avec des réfugiés et des professionnels de la santé, peut être consulté sur le site Web du Fonds des Nations Unies pour la population (<http://www.unfpa.org>). Voir également Sam Kiley, "Serbs make rape a weapon of war", *The Times* (Londres), 6 avril 1999; Carlotta Gall, "Refugees crossing Kosovo border tell of rapes and killings", *New York Times*, 20 avril 1999; David Rhode, "Albanian tells how Serbs chose her, 'the most beautiful one', for rape", *New York Times*, 1er mai 1999. Le Gouvernement des États-Unis a également publié un rapport sur les violations commises au cours du conflit au Kosovo. Voir Département d'État des États-Unis, *Erasing History: Ethnic Cleansing in Kosovo* (mai 1999).

¹⁸ Voir par exemple Elisabeth Bumiller, "Kosovo victims must choose to deny rape or be hated", *New York Times*, 22 juin 1999.

¹⁹ Voir par exemple Gordana Igric, "Kosovo rape victims suffer twice", Institute for War and Peace Reporting, 18 juin 1999. Selon cet article, bon nombre des Musulmanes qui avaient été détenues dans le "camp de viol" de Foča en Bosnie ont été en butte à l'ostracisme d'autres occupants d'un camp de réfugiés en Turquie. Un tel ostracisme est malheureusement un phénomène courant. Voir par exemple Jan Ruff-O'Herne, *Fifty Years of Silence* (1994) (contenant une description de la façon dont d'anciennes "femmes de réconfort" hollandaises étaient traitées à leur retour au camp d'internement, dont les autres occupants les ignoraient ou les qualifiaient de "prostituées").

²⁰ Voir Human Rights Watch, *Getting Away with Murder, Mutilation, and Rape: New Testimony from Sierra Leone* (juin 1999), p. 9 et 31 à 38 :

"Pendant toute la durée de l'occupation, les rebelles ont exercé des violences sexuelles systématiques et organisées à l'égard des fillettes et des femmes. Ils ont lancé des opérations en vue de les rassembler, de les amener à leurs centres de commandement et de les soumettre ensuite à des viols individuels et collectifs. Les sévices sexuels se caractérisaient souvent par une extrême brutalité. Les jeunes filles de moins de 17 ans, notamment les vierges, étaient tout particulièrement visées et des centaines d'entre elles ont été ensuite enlevées par les rebelles", p. 9.

²¹ Sixième rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645) (4 juin 1999), par. 28 à 32. Voir également la déclaration publiée conjointement par Carol Bellamy, Directrice exécutive de l'UNICEF, Sadako Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Olara Otunnu, Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et Sergio Vieira de Mello, Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence, "La crise en Sierra Leone souligne la nécessité urgente d'un tribunal pénal international", HR/98/40 (17 juin 1998).

²² Résolution 1998/53 de la Commission des droits de l'homme.

²³ De nombreuses informations crédibles font état de violences sexuelles commises dans le cadre du conflit en cours entre le Gouvernement sri-lankais et les Tigres de libération du Tamil Eelam. Il est encourageant de noter que la Haute Cour de Colombo a infligé des sanctions pénales à des membres des forces de sécurité accusés du viol et du meurtre d'une fillette d'origine tamoule. Voir Human Rights Watch, *World Report 1999*, Sri Lanka (décembre 1998), p. 208.

²⁴ Ce statut (ci-après dénommé le "Statut de la CPI") a été adopté à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.

²⁵ En avril 2000, les États ci-après avaient ratifié le Statut de la CPI : Belize, Fidji, Ghana, Italie, Norvège, Saint-Marin, Sénégal et Trinité-et-Tobago. Une liste des signataires et des États ayant ratifié le statut est affichée sur le site Web de la Coalition d'ONG pour une cour pénale internationale (<http://www.iccnw.org/>).

²⁶ Statut de la CPI, art. 11.

²⁷ Ibid., art. 7, par. 3.

²⁸ Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), *Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les travaux des rapporteurs spéciaux* (E/CN.4/1997/131), annexe (3 avril 1997), par. 3. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (E/CN.4/1997/40) (20 décembre 1996), par. 10 :

"L'emploi du mot anglais 'gender' s'est développé dans le système des Nations Unies, l'idée étant qu'il faut distinguer les différences sur le plan biologique et les différences sur le plan social entre hommes et femmes. Le mot 'sex' correspond à des différences universelles, d'origine biologique, entre hommes et femmes tandis que le mot 'gender' correspond à des différences sociales qui sont acquises, varient avec le temps et présentent de larges variations tant à l'intérieur d'une même culture que d'une culture à l'autre. 'Gender' est une variable socio-économique pour l'analyse des rôles, responsabilités, contraintes, possibilités et besoins des hommes et des femmes, quel que soit le contexte" (le texte est accompagné d'une note).

²⁹ Aux termes de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de la CPI, il faut entendre par grossesse forcée "la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international". Le même alinéa spécifie : "Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse".

³⁰ PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.2 (22 décembre 1999), p. 10.

³¹ Les auteurs du Statut de la CPI ont veillé à employer une formulation identique pour les infractions graves commises dans les conflits internationaux et pour les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui sont commises dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international.

³² La Chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda a, dans la décision *Akayesu, Procureur c. Akayesu*, jugement No ICTR-96-4-T (2 septembre 1998) (par. 506), estimé que :

"... l'expression 'mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe' doit être interprétée comme comprenant la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, la limitation forcée des naissances, la séparation des sexes et l'interdiction des mariages. Dans les sociétés patriarcales où la qualité de membre d'un groupe est déterminée par l'identité du père, une telle mesure peut, par exemple, consister à violer une femme du groupe en question pour qu'elle soit délibérément fécondée par un homme d'un autre groupe de façon à donner naissance à un enfant qui, du même coup, ne fera pas partie du groupe de sa mère".

³³ Statut de la CPI, art. 7 1) f).

³⁴ Ibid., art. 8 2) a) ii).

³⁵ Ibid., art. 7 1) k).

³⁶ Ibid., art. 8 2) a) iii).

³⁷ Ibid, art. 8 2) b) xxi). Voir également les articles 8 2) b) i), 8 2) b) x) et 8 2) b) xi) au sujet d'autres violations graves des lois et coutumes de la guerre dans les conflits armés internationaux.

³⁸ Ibid, art. 8 2) c) ii).

³⁹ Ibid, art. 8 2) c) i). Voir également les articles 8 2) e) i) et 8 2) e) xi) au sujet d'autres violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international.

⁴⁰ Aux termes de l'article 36 8) b) du Statut de la CPI, "les États Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants". L'article 42 9) spécifie ce qui suit : "Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, notamment celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants". L'article 43 6) stipule que, au sein du Greffe, le personnel de la Division d'aide aux victimes et aux témoins "comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles".

⁴¹ Statut de la CPI, art. 68 1).

⁴² Ibid. Voir également le rapport final, par. 104 (où il est recommandé, en cas de violences sexuelles commises en période de conflit armé, de protéger les victimes et les témoins de toute tentative d'intimidation, de vengeance ou de représailles et de leur fournir un soutien approprié, qu'il s'agisse de soins médicaux, de services de santé génésique, de conseils ou d'une aide juridictionnelle).

⁴³ Statut de la CPI, art. 68 2).

⁴⁴ Voir le rapport final, par. 88 à 90 (au sujet du droit à un recours utile et du devoir d'indemniser).

⁴⁵ Ibid., par. 90 (au sujet de l'imprescriptibilité).

⁴⁶ Ibid., par. 74 à 84 (au sujet des moyens de tenir les individus responsables).

⁴⁷ On peut faire valoir que, parmi ces individus considérés comme pénalement responsables, il convient de ranger les personnes qualifiées de "fonctionnaires" dans le rapport final (par. 83 et 84), qui jouent un rôle d'appui essentiel dans les processus bureaucratiques ou politiques dans le cadre desquels des crimes internationaux peuvent être commis.

⁴⁸ Entrent dans cette catégorie les propagandistes qui perpétuent les stéréotypes raciaux, ethniques, religieux, sexuels ou autres d'une manière calculée ou de façon à susciter des violences susceptibles de conduire au génocide. Voir le rapport final, par. 81 et 82. Voir également ci-dessous la note 78 et le texte qui l'accompagne (au sujet de la condamnation du journaliste et présentateur de radio Georges Ruggiu par le Tribunal international pour le Rwanda).

⁴⁹ Statut de la CPI, art. 17 2).

⁵⁰ Ibid., art. 17 3).

⁵¹ Voir le rapport final, par. 95 (au sujet des insuffisances courantes du droit et de la procédure interne).

⁵² Statut de la CPI, art. 12 à 15.

⁵³ Ibid., art. 13 b). Une restriction supplémentaire est imposée à la Cour pénale internationale dans la mesure où le Conseil de sécurité peut, par une résolution, différer l'examen d'une affaire et empêcher la Cour d'engager ou de mener une enquête ou des poursuites concernant ladite affaire pendant une période renouvelable de 12 mois.

⁵⁴ La Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini le viol comme suit : "i) pénétration sexuelle, fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur; ou b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur; ii) emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne". *Procureur c. Furundžija*, note 64 ci-dessous, par. 185. La Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a défini le viol comme étant une "invasion physique de nature sexuelle commise sur une personne dans des conditions de coercition". *Procureur c. Akayesu*, note 79 ci-dessous, par. 686.

⁵⁵ *Procureur c. Akayesu*, note 79 ci-dessous, par. 686. Voir rapport final, par. 21 (sur la définition de la violence sexuelle, y compris le viol).

⁵⁶ No IT-96-23-PT. L'infraction commise par Kunarac a initialement été mise à sa charge dans l'acte d'accusation *Foča* No IT-96-23 (26 juin 1996), modifié en 1998 de façon à poursuivre les accusés individuellement. L'acte d'accusation *Foča*, où des membres d'une unité paramilitaire serbe sont accusés d'esclavage en tant que crime contre l'humanité pour avoir séquestré neuf femmes dans un appartement afin de les soumettre à des travaux forcés et à des sévices sexuels, est examiné dans le rapport final, notes 15, 31, 52 et le texte qui les accompagne.

⁵⁷ No IT-96-23-I, Acte d'accusation modifié (19 août 1998), par. 9.2 (chefs d'accusation 14-17 de l'Acte d'accusation). Voir aussi No IT-96-23, deuxième Acte d'accusation modifié (6 septembre 1999), troisième Acte d'accusation modifié (1er décembre 1999).

⁵⁸ No IT-96-23-1, Acte d'accusation modifié (19 août 1998), par. 10.1 à 10.4 (chefs d'accusation 18 à 21 de l'acte d'accusation).

⁵⁹ Voir ci-dessus note 4 et le texte qui l'accompagne (sur la doctrine du *jus cogens*).

⁶⁰ Voir Kelly D. Askin, *Women and International Humanitarian Law*, dans Women and International Human Rights Law, vol. 1 (Kelly D. Askin et Dorean M. Koenig, eds.) (1999), p. 41, 83 à 87.

⁶¹ Les règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoient qu'en cas de violences sexuelles, le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime a été soumise à des actes de violences ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Règlement de Procédure et de Preuve, tel que modifié le 25 juillet 1997, art. 96 (Administration des preuves en matière de violence sexuelle); Tribunal pénal international pour le Rwanda, Règlement de Procédure et de Preuve, adopté le 29 juin 1995, art. 96 (Administration des preuves en matière de violence sexuelle). Voir aussi rapport final, par. 25. "La contrainte évidente dans toutes les situations de conflit armé établit une présomption de non-consentement et rend inutile toute enquête visant à faire apparaître le manque de consentement comme élément du crime."

En outre, le consentement ne doit certainement pas être autorisé pour la défense lorsque il y a accusation et poursuite pour violence sexuelle en tant qu'esclavage, crime contre l'humanité, génocide, torture et autres crimes de *jus cogens* concernant lesquels la question du consentement est sans objet.

⁶² "Fact Sheet on ICTY Proceedings", PIS/FS-70 (26 avril 2000), disponible sur le site du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (<http://www.un.org/icty>). En avril 2000, les poursuites avaient été abandonnées contre 18 personnes, 7 accusés étaient morts, un inculpé avait été acquitté et relâché, un inculpé avait été condamné, crédité du temps passé en détention et relâché, un autre exécutait sa peine après avoir plaidé coupable et 27 accusés étaient en liberté. "ICTY Key Figures", PIS/FS-04 (26 avril 2000), disponible sur le site ICTY (<http://www.un.org/icty>).

⁶³ Kelly D. Askin, Sexual Violence in Decisions and Indictments of the Yugoslav and Rwandan Tribunals: Current Status, *American Journal of International Law*, vol. 93 (1999), p. 99. Pour une liste et une analyse des actes d'accusation contenant des allégations de violence sexuelle, voir *ibid.*, p. 99 (note 13, 116 à 120). Ces actes d'accusation sont les suivants :

Tadić, No IT-94-1 (13 février 1995), modifié, No IT-94-1-T (1er septembre 1995), modifié No IT-94-1-T (14 décembre 1995);

Meakić et autres, "Omarska Camp", No IT-95-4 (13 février 1995);

Sikirica et autres, "Keraterm Camp", No IT-95-8 (21 juillet 1995);

Miljović et autres, "Bosanski Šamac", No IT-95-9 (21 juillet 1995), connu aussi sous l'appellation Simić et autres, acte d'accusation modifié le 11 décembre 1998 de façon à inclure de nouveaux chefs d'accusation de violence sexuelle contre l'un des accusés, Todorović;

Jelisić et Cesić, "Brčko", No IT-95-10 (21 juillet 1995), modifié, No IT-95-10-PT (3 mars 1998) (Cesić aurait forcé deux frères musulmans à s'infliger mutuellement des sévices sexuels);

Karadžić et Mladić, No IT-95-5 (25 juillet 1995), *Procureur c. Karadžić et Mladić*, examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61, Nos IT-95-5-R61, IT-95-18-R61 (11 juillet 1996);

Furundžija, "Lašva River Valley", (10 novembre 1995), modifié, No IT-95-17/1-PT (2 juin 1998) (acte d'accusation placé sous scellés, version corrigée);

Delalić et autres "Celebići", No IT-96-21 (21 mars 1996);

Gagović et autres, "Foča", No IT-96-23 (26 juin 1996), acte d'accusation modifié le 13 juillet 1998 de façon à introduire le chef d'accusation de violence sexuelle contre l'un des accusés, Kunarac;

Kovačević et Drljaca, No IT-97-24 (13 mars 1997) (affaire officiellement close);

Kvočka et autres, "camps d'Omarska et de Keraterm", No IT-98-30 (10 décembre 1998).

Dans *Procureur c. Nikolić*, examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61, No IT-94-2-R61 (20 octobre 1995), la Chambre de première instance a invité le Procureur à modifier l'acte d'accusation de façon à inclure des chefs d'accusation de violence sexuelle. Askin, p. 115.

⁶⁴ *Procureur c. Tadić*, Avis et jugement, No IT-94-1-T (7 mai 1997); *Procureur c. Delalić*, Jugement No IT-96-21-T (16 novembre 1998); *Procureur c. Furundžija*, Jugement, No IT-95-17/1-T (10 décembre 1998). Les affaires *Delalić* et *Furundžija* sont devant la Chambre d'appel. L'affaire *Tadić* s'est conclue par la réduction de la sentence de l'accusé par la Chambre d'appel à 20 ans de prison.

⁶⁵ Dans l'affaire *Furundžija*, la défense a fait valoir que la victime ayant été traumatisée par ses épreuves, son témoignage devrait être déclaré irrecevable. Toutefois, la Chambre de première instance a statué qu'une personne pouvait souffrir du syndrome de stress post-traumatique tout en étant un témoin parfaitement crédible. *Procureur c. Furundžija*, décision [sur la Motion de la défense tendant à rejeter la déposition du témoin A], No IT-95-17/1-T (16 juillet 1998), par. 109.

⁶⁶ "Celebići", par. 493 (Rapport final de la Rapporteuse spéciale, par 55). La Chambre de première instance a également invoqué la décision du Tribunal international pour le Rwanda dans l'affaire Akayesu, examiné ci-dessous, dans laquelle il a été conclu que le viol constituait une torture, *ibid.*, par. 490.

⁶⁷ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie utilise indifféremment l'expression "responsabilité du supérieur" et "autorité hiérarchique". Le Tribunal international pour le Rwanda et d'autres autorités emploient, en référence à cette doctrine, l'expression "responsabilité du commandement". Voir rapport final, par. 76 à 80 (sur la responsabilité du commandement).

⁶⁸ "Celebići", par. 333. Un autre commandant militaire, Zejnil Delalić, musulman de Bosnie, a été acquitté de 12 chefs d'accusation (infractions graves et crimes de guerre) et immédiatement relâché.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 363.

⁷⁰ No IT-99-37-I (22 mai 1999). "Cet acte d'accusation est le premier de l'histoire de ce Tribunal dans lequel un chef d'État est accusé d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire lors d'un conflit armé en cours". Louise Arbour, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présentation d'un acte d'accusation, pour examen et demande de délivrance de mandats d'arrêt et d'ordonnances connexes.

⁷¹ Les personnes mises en accusation en même temps que Milosević sont le Président de la Serbie, Milan Milutinović, le Vice-Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, Nikola Sainović; le chef de l'état-major des forces armées de la République fédérale de Yougoslavie, le général de corps d'armée Dragoljub Ojdanić; et le Ministre de l'intérieur de la Serbie, Vljako Stojiljković. Les cinq prévenus ont tous été accusés d'expulsions, d'assassinats et de persécutions en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtres en tant que violation des lois et coutumes de la guerre. Certes, la condamnation de mai 1999 est un événement dont on ne peut que se féliciter; toutefois, la question demeure de savoir s'il y aurait eu une crise au Kosovo si Milosević avait été poursuivi pour les crimes qui lui sont imputés dans le conflit connexe de Bosnie qui a également été mené sous sa direction alors qu'il était Président de la Serbie.

⁷² No IT-95-5 (25 juillet 1995). Karadžić, ancien Président du Parti démocratique serbe, a été inculpé en même temps que le général Radko Mladić, ancien commandant de l'armée serbe de Bosnie. Voir également *Procureur c. Karadžić et Mladić*, Examen de l'Acte d'accusation conformément aux dispositions de l'article 61, Nos IT-95-5-R61, IT-95-18-R61 (11 juillet 1996). Malgré cette inculpation, Mladić aurait dirigé des unités paramilitaires serbes au Kosovo, de même qu'un autre inculpé, Zeljko Raznjatović (également connu sous le nom d'"Arkan", maintenant décédé). Voir Instructions du Royaume-Uni sur l'opération Force alliée, 14 avril 1999.

⁷³ Fiche analytique No 1 du Tribunal pénal international pour le Rwanda : À la découverte du Tribunal (avril 2000), disponible sur le site du Tribunal pour le Rwanda (<http://www.ictr.org>).

⁷⁴ No ICTR-97-21-I (26 mai 1997), Acte d'accusation modifié (10 août 1999).

⁷⁵ No ICTR-97-20-I, Acte d'accusation modifié (23 juin 1999).

⁷⁶ No ICTR-96-13-I, Acte d'accusation modifié (29 avril 1999).

⁷⁷ No ICTR-98-39 DP (1998). En décembre 1998, Serushago a plaidé coupable sur quatre des cinq chefs d'accusation, mais plaidé non coupable sur le viol comme crime contre l'humanité. Serushago a été condamné le 5 février 1999 à 15 ans de prison.

⁷⁸ No ICTR-97-32-I (9 octobre 1997). L'acte dressé contre Georges Ruggiu, journaliste et commentateur belge, accusé de faire des émissions de radio haineuses sur la Radiotélévision libre des Milles Collines, contenait des accusations d'incitation directe et publique au génocide et de crimes contre l'humanité. Ruggiu a plaidé coupable sur ces accusations, en mai 2000.

⁷⁹ *Procureur c. Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4-T (2 septembre 1998). Voir Askin, p. 105. "L'affaire *Akayesu* devant le Tribunal pour le Rwanda est le premier procès international pour crime de guerre de l'histoire, où un prévenu est jugé et condamné pour crime de génocide".

⁸⁰ No ICTR-96-4-I, Acte d'accusation modifié, par. 10A, 12A, 12B (17 juin 1997).

⁸¹ Pour un aperçu de cette affaire, voir Askin, p. 105 à 110. L'auteur rapporte que des témoins ont déclaré ce qui suit :

"... viol collectif, viol en public, cas multiples de viol, viol à l'aide d'objets, viol de petites filles de l'âge de 6 ans, nudité forcée, avortement forcé, mariage forcé, fausse couche provoquée, viol spécifiquement perpétré dans le but d'humilier, esclavage sexuel, prostitution forcée, torture sexuelle et asservissement sexuel. Dans bien des cas, les femmes et les jeunes filles ont été tuées après avoir été soumises à des actes de violence sexuelle", p. 107 (sans notes).

⁸² *Akayesu*, par. 704.

⁸³ *Akayesu*, par. 686.

⁸⁴ *Akayesu*, par. 596.

⁸⁵ "Le viol et la violence sexuelle infligent incontestablement de graves dommages corporels et mentaux aux victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'infliger des dommages à la victime". *Akayesu*, par. 729. En outre, la Chambre de première instance a conclu que :

"... les mesures visant à empêcher les naissances à l'intérieur d'un groupe doivent être considérées comme une mutilation sexuelle, qu'il s'agisse de la stérilisation, de la contraception forcée, de la séparation des sexes ou de l'interdiction du mariage. Dans les sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est déterminée par l'identité du père, un exemple d'acte visant à empêcher les naissances à l'intérieur d'un groupe est le cas où, lors d'un viol, une femme est délibérément rendue enceinte par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de lui faire donner naissance à un enfant qui, en conséquence, n'appartiendra pas au même groupe que sa mère", par. 507.

⁸⁶ "Le statut des détenus au Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 27 avril 2000", disponible sur le site du Tribunal (<http://www.ictt.org>). Les détenus sont classés comme suit : 14 dirigeants politiques, 10 hauts fonctionnaires du gouvernement et 10 chefs militaires.

⁸⁷ *Procureur c. Kambanda*, ICTR-97-23-S (4 septembre 1998). Kambanda a plaidé coupable sur un total de six chefs d'accusation : génocide, entente en vue de commettre un génocide et incitation au génocide, complicité dans le génocide, et crimes contre l'humanité pour meurtre et extermination. Il a été condamné à la prison à vie.

⁸⁸ No ICTR-97-21-I (26 mai 1997), examiné dans la note 74 ci-dessus et dans le texte qui l'accompagne.

⁸⁹ No ICTR-96-13-I, acte d'accusation modifié (29 avril 1999). Musema a été reconnu coupable de génocide et de crimes contre l'humanité pour extermination et viol. Il a été condamné à la prison à perpétuité en janvier 2000.

⁹⁰ *Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, ICTR-95-1-T (21 mai 1998). Ruzindana a été jugé en même temps que Clément Kayishema, ancien préfet de Kibuye. Kayishema a été condamné à la prison à perpétuité.

⁹¹ Kelly Dawn Askin, *The International Criminal Tribunal for Rwanda and Its Treatment of Crimes Against Women*, dans "International Humanitarian Law: Origins, Challenges and Practices" (John Pritchard et John Carey, ed.) (à paraître en 1999), p. 13.

⁹² Alors que la Chambre de première instance a statué, dans l'affaire Akayesu, que l'accusé, un civil, n'était pas responsable de crimes de guerre (à savoir de violations de l'article 3 et du Protocole additionnel II communs aux Conventions de Genève) du fait que l'accusation n'avait pu prouver que l'accusé avait participé aux hostilités et appuyé l'effort de guerre, d'autres autorités sont favorables à la responsabilité des civils pour les crimes de guerre. Par exemple, dans une affaire dont a été saisi le Tribunal de Nuremberg, un directeur d'hôtel japonais qui avait maintenu des femmes hollandaises dans des conditions d'esclavage sexuel a été reconnu coupable de prostitution forcée en tant que crime de guerre. Procès de Washio Awochi, Affaire No 76, mentionnée dans XIII Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law No. 10 (1946).

⁹³ Ian Brownlie, Principles of Public International Law (4ème éd., 1990), p. 485.

⁹⁴ Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission (E/CN.4/2000/62) (18 janvier 2000), annexe. La rédaction des directives révisées a consisté à synthétiser les travaux de M. Theo van Boven, Rapporteur spécial sur le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de M. Louis Joinet, Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme.

⁹⁵ Rapport de l'expert indépendant, M. Cherif Bassiouni, sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, présenté en application de la résolution 1998/43 (E/CN.4/1999/65) (8 février 1999), par. 83.

⁹⁶ UNIFEM, rapport de la Réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique (E/CN.4/1996/105), annexe (20 novembre 1995). Voir aussi Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes

dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, résolution 52/86 de l'Assemblée générale, 12 décembre 1997.

⁹⁷ L'expression "femme de réconfort" n'est utilisée dans le présent rapport que dans son contexte historique. À bien des égards, le choix malheureux d'un tel euphémisme pour décrire cette atrocité est révélateur de la façon dont l'ensemble de la communauté internationale et le Gouvernement japonais, en particulier, ont essayé de minimiser la nature des violations.

⁹⁸ Rapport de la Commission de l'application des normes, Conférence internationale du Travail, 87^{ème} session (juin 1999), Genève, par. 8.

⁹⁹ Voir Taro Karasaki, "Les 'femmes de réconfort' de Taiwan s'ajoutent à la liste des demanderesses", *Asahi Evening News*, 15 juillet 1999.

¹⁰⁰ Heisei 4 (wa) 349, 5 (wa) 373, 6 (wa) 51. Voir également Etsuro Totsuka, Commentary on a Victory for Comfort Women: Japan's Judicial Recognition of Military Sexual Slavery (Commentaires sur une victoire pour les femmes de réconfort : reconnaissance par la justice japonaise de l'esclavage sexuel pratiqué par l'armée), *Pacific Rim Law and Policy Journal* (janvier 1999) (vol. 8, p. 47); Taihei Okada, The Comfort Women Case (L'affaire des femmes de réconfort), *ibid*, p. 63.

¹⁰¹ Heisei 5 (wa) 5966, 5 (wa) 17575. Le Tribunal du district de Tokyo a considéré qu'en droit international des individus n'étaient pas habilités à réclamer une indemnisation à un État suite à des violations du droit international. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur les faits présentés dans cette affaire.

¹⁰² Heisei 6 (wa) 1218. Tout en reconnaissant que des violations du droit international avaient été commises par l'Armée impériale japonaise, le Tribunal de district de Tokyo a statué qu'en droit international des individus n'étaient pas habilités à demander des indemnisations à un État pour violation du droit international.

¹⁰³ Outre les actions intentées pour esclavage sexuel pratiqué par l'armée, de nombreuses procédures pénales ont été engagées devant les tribunaux japonais par des plaignants qui réclament des indemnisations pour travail forcé en temps de guerre. Ainsi, en avril 1999, l'aciériste NKK dont le siège est à Tokyo a décidé de verser 4,1 millions de yen à Kim Kyung Suk, ressortissant de la République de Corée qui avait été enrôlé comme travailleur forcé. Voir "Steelmaker NKK pays 4.1 million yen to wartime laborer", *Japan Times*, 7 avril 1999.

¹⁰⁴ Voir par exemple la déclaration de Koh Tanaka, membre de la Chambre des représentants du Japon, à la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, 6 avril 1998.

¹⁰⁵ Chambre des représentants de la République des Philippines, 11^{ème} congrès, résolution No 378 de la Chambre présentée par M. Romeo D.C. Candazo (30 septembre 1998).

¹⁰⁶ En novembre 1998, la Cour suprême de l'Italie a confirmé la condamnation à vie de Erich Priebke, ancien capitaine SS nazi impliqué dans le massacre de 335 civils en Italie, en 1944. En avril 1999, la Cour d'assise de Londres, en Grande-Bretagne, a condamné à la prison à perpétuité Anthony Sawoniuk pour des crimes de guerre commis lorsqu'il était membre de la Gestapo et des SS dans le Bélarus occupé par les nazis. Et Dinko Šakić comparait devant la County Court de Zagreb pour des crimes qu'il est accusé d'avoir commis alors qu'il était chef d'un camp de concentration en Croatie.

¹⁰⁷ Outre l'Allemagne et la Suisse, des pays comme l'Argentine, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Turquie ont reçu ce que l'on appelle couramment de l'"or nazi" provenant de pillages. Voir Département d'État des États-Unis, US and Allied Wartime and Postwar Relations and Negotiations with Argentina, Portugal, Spain, Sweden and Turkey on Looted Gold and German External Assets and US Concerns About the Fate of the Wartime Ustasha Treasury (juin 1998), disponible sur le site du Département d'État américain (<http://www.state.gov/www/regions/eur/>). Plusieurs grandes banques de Suisse et d'Autriche ont conclu des accords visant à indemniser des victimes de l'Holocauste. En 1997, les États-Unis et la Grande-Bretagne ont convenu de transférer leurs avoirs d'"or nazi" à un fonds destiné aux victimes de l'Holocauste et aux parents survivants.

¹⁰⁸ Des demandes d'indemnisation pour travail forcé en temps de guerre ont été faites à l'encontre de nombreuses banques et sociétés allemandes. Pour une liste complète des sociétés accusées, voir "A debt to history? The companies, the allegations, the responses", *ABC News*, 16 décembre 1998. Certaines sociétés ont pris des mesures, dans le cadre de procédures en cours ou potentielles, pour indemniser des victimes en procédant à des versements ou en établissant des plans d'indemnisation. Voir Tony Czuczka "Slave labor fund set: German firms set up reparation to Nazi-era slave laborers", *ABC News*, 17 février 1999. Deux compagnies américaines, Ford et General Motors, sont aussi accusées d'avoir employé des travailleurs forcés dans leurs filiales allemandes. Voir Michael Dobbs, "Ford and GM scrutinized for alleged Nazi collaboration", *The Washington Post*, 30 novembre 1998, P. A1. En mars 1998, un procès a été intenté contre la Ford Motor Co. aux États-Unis en vue d'obtenir réparation pour travail forcé en temps de guerre. *Elsa Iwanowa c. Ford Motor Co. and Ford Werke AG*.

¹⁰⁹ Voir Peter Eisler, "US citizens imprisoned by Nazis to be paid", *USA Today*, 21 juin 1999. L'accord confidentiel entre les États-Unis et l'Allemagne a été facilité par le Département d'État américain qui, à l'origine, avait plaidé en faveur de l'immunité du Gouvernement allemand dans une procédure engagée en 1994 par un ancien prisonnier d'un camp de concentration. Voir *Hugo Princz c. Federal Republic of Germany*, 26 F.3d 1166 (Ct. App. D.C. Cir., 1994).

¹¹⁰ La Commission des droits de l'homme, dans sa décision 1999/105, a recommandé que le rapport final de la Rapporteuse spéciale soit transmis aux gouvernements, aux tribunaux internationaux établis, à la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale et à d'autres organismes des Nations Unies compétents.

¹¹¹ Rapport final, par. 102. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a fait sienne cette recommandation dans sa résolution 1998/18, par. 5, 6 et 9.

¹¹² Résolution 1999/1 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone.

¹¹³ Voir sixième Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (S/1999/645) (4 juin 1999), par. 34.

¹¹⁴ Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/1999/6) (12 février 1999).

¹¹⁵ Rapport final, par. 103. La Sous-Commission a fait sienne cette recommandation dans sa résolution 1998/18, par. 7. Voir également résolution 52/86 de l'Assemblée générale sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes. L'Assemblée générale a instamment prié les États Membres "de revoir et évaluer, ..., les lois et principes juridiques, procédures, politiques et pratiques en matière pénale afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale", par. 1.

¹¹⁶ Les faits suivants illustrent la nécessité d'assurer la protection adéquate des victimes et des témoins lors de l'instruction d'affaires impliquant des actes de violence sexuelle. On rapporte que des membres de l'équipe volontaire pour l'humanité - Tim Relawan -, qui enquêtaient sur le viol de femmes d'origine chinoise en Indonésie, ont, à maintes reprises, reçu des menaces et subi des brimades. Une jeune de 17 ans, membre de Tim Relawan, Martadinata Haryono, a été assassinée en octobre 1998. La police indonésienne dément qu'elle ait été assassinée en représailles pour sa participation, avec sa mère, aux enquêtes sur les viols. "Quelle que soit la vérité sur cette affaire, le fait que Mlle Haryono et sa famille aient reçu des menaces de mort et des lettres anonymes contribue à rendre l'affaire troublante." Coomaraswamy, note 12 ci-dessus, par. 74.

¹¹⁷ Voir par exemple FNUAP, Assessment Report on Sexual Violence in Kosovo, note 18 ci-dessus. L'auteur du rapport, consultant en psychologie spécialisé dans le domaine de la violence sexuelle et dans la prise en charge des personnes traumatisées, souligne l'importance du soutien psychosocial, non seulement pour les victimes et les témoins, mais aussi pour leurs familles et pour les personnes qui ont des contacts étroits et réguliers avec les victimes, comme les agents des organismes d'assistance, le personnel médical, les enquêteurs et les conseillers eux-mêmes.

¹¹⁸ Report of the Fourth World Conference on Women, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13 (chapitre I, résolution 1, annexe II, par. 144 c)). Voir aussi résolution 1999/10 de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, dans laquelle la Commission a reconnu "le rôle important des femmes dans le processus de réconciliation et la recherche de la paix" et a demandé instamment au Gouvernement burundais "d'assurer l'égale participation des femmes dans la société burundaise et d'améliorer leurs conditions de vie".

¹¹⁹ Voir par exemple Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda présenté par le Représentant spécial, M. Michel Moussali (E/CN.4/1999/33) (8 février 1999). Ce rapport illustre

la situation désespérée des femmes à l'issue de conflits armés lors desquels la violence sexuelle était très répandue et est restée largement impunie.

"La situation des femmes est particulièrement préoccupante au lendemain du génocide. Beaucoup ont subi des sévices sexuels, ont été grièvement blessées ou même tuées. Parmi celles qui ont survécu, beaucoup ont contracté le sida à la suite de viols, d'autres ont perdu leur mari et se retrouvent seules avec de nombreux enfants, parfois rejetées par leur belle-famille, obligées d'entretenir leurs enfants sans aucun moyen de subsistance. La coutume veut qu'elles n'aient pas le droit d'hériter des biens de leur mari, ce qui est particulièrement inéquitable. Elles ne sont considérées que comme les tutrices de leurs enfants tant que ceux-ci sont mineurs. Même celles qui avaient réussi à s'enfuir en exil avec leur mari ne peuvent se réinstaller chez elles lorsqu'elles retournent au Rwanda et sont en fait privées des produits de première nécessité" (par. 56).

Voir aussi Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, sur la mission au Rwanda sur la question de la violence contre les femmes dans les situations de conflit armé (E/CN.4/1998/54/Add.1) (4 février 1998), sect. IV (sur la situation des femmes victimes du conflit au Rwanda).
